

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME MUGUETTE JACQUAINT

Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p.)

1. **Information et consultation des salariés.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3)

Article 3 (*suite*)

ARTICLE L. 439-14 DU CODE DU TRAVAIL (p.)

Amendement n° 13 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, Yves Bur, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. – Rejet.

Amendement n° 107 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 14 de M. Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 15 de M. Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 16 de M. Gremetz : M. Rémy Auchédé.

Amendement n° 17 de M. Gremetz : MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 16 et de l'amendement n° 17.

Amendement n° 18 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 19 de M. Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 20 de M. Gremetz. – Rejet.

ARTICLE L. 439-15 DU CODE DU TRAVAIL (p.)

Amendement n° 21 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 22 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 23 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 108 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 24 de M. Gremetz et 111 de M. Filleul : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendements identiques n°s 25 de M. Gremetz et 109 de M. Filleul : MM. Rémy Auchédé, Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements n°s 26 de M. Gremetz et 110 de M. Filleul : MM. Rémy Auchédé, Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements.

Amendement n° 133 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 112 de M. Filleul : M. Jean-Jacques Filleul. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 27 de M. Gremetz : M. Rémy Auchédé.

Amendement n° 28 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet de l'amendement n° 27 et de l'amendement n° 28.

ARTICLE L. 439-16 DU CODE DU TRAVAIL (p.)

Amendement n° 113 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 29 de M. Gremetz : M. Rémy Auchédé.

Amendements n°s 30, 31 et 32 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet des amendements n°s 29, 30, 31 et 32.

Amendement n° 114 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 33 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 84 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 73 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 34 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 85 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 35 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 439-18 DU CODE DU TRAVAIL (p.)

Amendement n° 36 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 82 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 115 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 37 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 439-19 DU CODE DU TRAVAIL (p.)

Amendement n° 83 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 89 de M. Bur : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

ARTICLE L. 439-21 DU CODE DU TRAVAIL (p.)

Amendement n° 116 de M. Filleul : MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

ARTICLE L. 439-24 DU CODE DU TRAVAIL (p.)

Amendements identiques n°s 86 de M. Gremetz et 117 de M. Filleul : MM. Rémy Auchédé, Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p.)

Amendement n° 118 de M. Filleul : M. Jean-Jacques Filleul. – Cet amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p.)

Amendement n° 88 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements identiques n°s 87 de M. Gremetz et 119 de M. Filleul : MM. Rémy Auchédé, Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p.)

Amendement n° 38 de M. Gremetz : MM. Rémy Auchédé, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 6 et annexe (p.)

MM. Georges Hage, le ministre.

Amendements de suppression n°s 39 de M. Gremetz et 130 de M. Berson : MM. Rémy Auchédé, Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. – Rejet.

Amendement n° 91 de M. Bur, avec les sous-amendements n°s 132 rectifié de Mme Rignault et 135 de M. Berson : MM. le rapporteur, le ministre, Rémy Auchédé, Jean-Jacques Filleul, Mme Simone Rignault. – Retrait du sous-amendement n° 132 rectifié.

MM. Jean-Jacques Filleul, le rapporteur, le ministre. – Rejet du sous-amendement n° 135.

M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission des affaires culturelles. – Adoption de l'amendement n° 91, qui devient l'article 6.

Les amendements n°s 40 à 47, 48 rectifié, 56 à 58 de M. Gremetz, 134 de M. Chamard, 49, 53, 54, 50, 52, 55, 51, 59 à 61 de M. Gremetz, 131 de M. Berson, 62, 63, 64 rectifié, 65 à 72 de M. Gremetz n'ont plus d'objet.

Article 7. – Adoption (p.)

EXPLICATIONS DE VOTE (p.)

MM. Jean-Jacques Filleul,
Léonce Deprez,
Yves Van Haecke.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p.)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. **Ordre du jour** (p. 27).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE Mme MUGUETTE JACQUAIN, vice-président

Mme le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures cinq.*)

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. Je vais suspendre la séance pour quelques minutes.

(*La séance, suspendue, est reprise à neuf heures quinze.*)

Mme le président. La séance est reprise.

1

INFORMATION ET CONSULTATION DES SALARIÉS

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective (n^{os} 2701 rectifié, 2765 et 2819).

Discussion des articles (*suite*)

Mme le président. Hier, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 13 à l'article 3.

Article 3 (*suite*)

Mme le président. Je rappelle les termes de l'article 3 :
« Art. 3. – Il est ajouté au titre III du livre IV du code du travail un chapitre X ainsi rédigé :

« Chapitre X

« Comité d'entreprise européen ou procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire

« Section 1

« Champ d'application

« Art. L. 439-6. – En vue de garantir le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen, un comité d'entreprise européen ou une procédure

d'information, d'échange de vues et de dialogue est institué dans les entreprises ou groupes d'entreprises de dimension communautaire.

« On entend par entreprise de dimension communautaire, l'entreprise au sens du I de l'article L. 439-1 qui emploie au moins mille salariés dans les Etats membres de la Communauté européenne participant à l'accord sur la politique sociale annexé au traité de l'Union européenne ainsi que dans les Etats membres de l'Espace économique européen non membres de la Communauté européenne, et qui comporte au moins un établissement employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.

« On entend par groupe d'entreprises de dimension communautaire, le groupe au sens du II de l'article L. 439-1, qui remplit les conditions d'effectifs et d'activité mentionnées à l'alinéa précédent, et qui comporte au moins une entreprise employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux de ces Etats.

« Pour l'application du présent chapitre, le terme de consultation s'entend comme l'organisation d'un échange de vues et l'établissement d'un dialogue.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent :

« a) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, est situé en France ;

« b) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, se trouve dans un Etat autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article et qui a désigné, pour l'application des présentes dispositions, un représentant en France ;

« c) A l'entreprise ou au groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, se trouve dans un Etat autre que ceux mentionnés au deuxième alinéa du présent article, qui n'a procédé à la désignation d'un représentant dans aucun des Etats concernés et dont l'établissement ou l'entreprise qui emploie le plus grand nombre de salariés au sein de ces Etats est situé en France.

« Section 2

« Groupe spécial de négociation

« Art. L. 439-7. – Le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire, ou son représentant, met en place un groupe spécial de négociation composé de représentants de l'ensemble des salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 439-18, en vue de la conclusion d'un accord destiné à mettre en œuvre le droit énoncé à l'article L. 439-6.

« Le chef d'entreprise ou son représentant engage la procédure de constitution du groupe spécial de négociation lorsque les effectifs mentionnés à l'article L. 439-6

ont été atteints en moyenne sur l'ensemble des deux années précédentes. Le calcul des effectifs s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 431-2, pour les entreprises ou établissements situés en France, et conformément au droit national dans les autres Etats. Le chef d'entreprise fait en sorte que les informations sur les effectifs de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire soient mises, sur leur demande, à la disposition des représentants des salariés.

« A défaut d'initiative du chef d'entreprise, la procédure est engagée à la demande écrite de cent salariés ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux Etats différents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6.

« Art. L. 439-8. – Le groupe spécial de négociation a pour mission de déterminer avec le chef d'entreprise ou son représentant, par un accord écrit, les entreprises ou établissements concernés ainsi que la composition, les attributions et la durée du mandat du ou des comités d'entreprises européens ou les modalités de mise en œuvre d'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue.

« A cette fin, le chef d'entreprise ou son représentant invite le groupe spécial de négociation à se réunir avec lui et le convoque à cet effet. Il en informe les directions locales de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, qui transmettent l'information aux représentants des salariés.

« Le temps passé en réunion par les membres du groupe spécial de négociation est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission du groupe spécial de négociation sont à la charge de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe d'entreprises.

« Pour les besoins des négociations, le groupe spécial de négociation peut être assisté d'experts de son choix. L'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire prend en charge les frais afférents à l'intervention d'un expert.

« Art. L. 439-9. – Le chef d'entreprise ou son représentant et le groupe spécial de négociation doivent négocier en vue de parvenir à un accord qui détermine :

« a) Quels sont les établissements de l'entreprise de dimension communautaire ou les entreprises membres du groupe d'entreprises de dimension communautaire concernés par l'accord ;

« b) La composition du comité d'entreprise européen, en particulier le nombre de ses membres, la répartition des sièges et la durée du mandat ;

« c) Les attributions du comité d'entreprise européen et les modalités selon lesquelles l'information, l'échange de vues et le dialogue se déroulent en son sein ;

« d) Le lieu, la fréquence et la durée des réunions du comité d'entreprise européen ;

« e) Les moyens matériels et financiers alloués au comité d'entreprise européen ;

« f) La durée de l'accord et la procédure de sa renégociation.

« Art. L. 439-10. – Le chef d'entreprise ou son représentant et le groupe spécial de négociation peuvent décider, par accord, d'instituer une ou plusieurs procédures d'information, d'échange de vues et de dialogue, au lieu de créer un comité d'entreprise européen.

« L'accord doit prévoir selon quelles modalités les représentants des salariés ont le droit de se réunir pour procéder à un échange de vues au sujet des informations qui leur sont communiquées et qui portent, notamment, sur des questions transnationales affectant considérablement les intérêts des salariés.

« Art. L. 439-11. – La décision de conclure un accord est prise par le groupe spécial de négociation à la majorité de ses membres.

« Le groupe peut décider, par au moins deux tiers des voix, de ne pas ouvrir de négociation ou de mettre fin aux négociations déjà en cours. Dans ce cas, une nouvelle demande de constitution d'un groupe spécial de négociation ne peut être introduite que deux ans au plus tôt après cette décision, sauf si les parties concernées fixent un délai plus court.

« Le groupe spécial de négociation cesse d'exister lorsqu'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue ou un comité d'entreprise européen est mis en place ou s'il décide de mettre fin aux négociations dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Section 3

« Comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord

« Art. L. 439-12. – Lorsque le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante de dimension communautaire refuse la mise en place d'un groupe spécial de négociation ou l'ouverture de négociations dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande prévue au troisième alinéa de l'article L. 439-7 ou, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 439-11, lorsque, dans un délai de trois ans à compter de la réception de la demande susmentionnée ou de l'initiative prise par la direction de l'entreprise ou du groupe, le groupe spécial de négociation n'a pas conclu d'accord, un comité d'entreprise européen est institué conformément aux dispositions de la présente section.

« Le comité d'entreprise européen doit être constitué et réuni au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant l'arrivée des termes de six mois ou de trois ans mentionnés à l'alinéa précédent.

« Art. L. 439-13. – Le comité d'entreprise européen institué dans les cas prévus à l'article L. 439-12 est composé, d'une part, du chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe de dimension communautaire ou son représentant, assisté de deux personnes de son choix ayant voix consultative et, d'autre part, de représentants du personnel des établissements de l'entreprise ou des entreprises constituant le groupe de dimension communautaire. Il a compétence sur les questions qui concernent soit l'ensemble de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, soit au moins deux établissements ou entreprises du groupe situés dans deux des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6.

« Art. L. 439-14. – Le comité d'entreprise européen est présidé par le chef de l'entreprise ou de l'entreprise dominante du groupe de dimension communautaire ou son représentant. Il a la personnalité juridique.

« A la majorité des voix, le comité désigne un secrétaire parmi ses membres et, lorsqu'il comprend au moins dix représentants des salariés, élit en son sein un bureau de trois membres.

« Le comité d'entreprise européen se réunit une fois par an, sur convocation de son président et sur la base d'un rapport établi par celui-ci. Ce rapport retrace l'évo-

lution des activités de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et ses perspectives. Les directeurs des établissements ou les chefs d'entreprise des entreprises du groupe en sont informés.

« Dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, la délégation du personnel du comité informe les représentants du personnel des établissements ou des entreprises d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire ou, à défaut de représentants, l'ensemble des salariés, de la teneur et des résultats des travaux du comité.

« L'ordre du jour est arrêté par le président et le secrétaire et communiqué aux membres du comité quinze jours au moins avant la séance. Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le président et communiqué aux membres du comité d'entreprise européen dix jours au moins avant la date de la réunion.

« Art. L. 439-15. – La réunion annuelle du comité d'entreprise européen porte notamment sur la structure de l'entreprise ou du groupe d'entreprises, sa situation économique et financière, l'évolution probable de ses activités, la production et les ventes, la situation et l'évolution probable de l'emploi, les investissements, les changements substantiels concernant l'organisation, l'introduction de nouvelles méthodes de travail ou de nouveaux procédés de production, les transferts de production, les fusions, la réduction de la taille ou la fermeture d'entreprises, d'établissements ou de parties importantes de ceux-ci et les licenciements collectifs.

« En cas de circonstances exceptionnelles qui affectent considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de délocalisation, de fermeture d'entreprises ou d'établissements ou de licenciements collectifs, le bureau ou, s'il n'en existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'en être informé. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec le chef d'entreprise ou son représentant, ou tout autre responsable à un niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire doté d'un pouvoir de décision, afin d'être informé et de procéder à un échange de vues et à un dialogue sur les mesures affectant considérablement les intérêts des salariés. Les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les établissements ou les entreprises directement concernés par les mesures en cause ont aussi le droit de participer à la réunion du bureau. Cette réunion a lieu dans les meilleurs délais, sur la base d'un rapport établi par le chef d'entreprise ou son représentant ou par tout autre responsable à un niveau de direction approprié de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire, sur lequel un avis peut être émis à l'issue de la réunion ou dans un délai raisonnable. Cette réunion ne porte pas atteinte aux prérogatives du chef d'entreprise.

« Avant les réunions, les représentants des salariés au comité d'entreprise européen ou le bureau, le cas échéant élargi conformément à l'alinéa précédent, peuvent se réunir hors la présence des représentants de la direction de l'entreprise.

« Art. L. 439-16. – Le comité d'entreprise européen et son bureau peuvent être assistés d'experts de leur choix pour autant que ce soit nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. L'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire prend en charge des frais afférents à l'intervention d'un expert.

« Les dépenses de fonctionnement du comité d'entreprise européen sont supportées par l'entreprise ou l'entreprise dominante du groupe d'entreprises de dimension communautaire, qui dote ses membres des moyens matériels ou financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. En particulier, l'entreprise prend en charge, sauf s'il en a été convenu autrement, les frais d'organisation des réunions et d'interprétariat ainsi que les frais de séjour et de déplacement des membres du comité d'entreprise européen et du bureau.

« Le temps passé en réunion par les membres du comité d'entreprise est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser au secrétaire et aux membres du bureau du comité d'entreprise européen le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder cent vingt heures annuelles. Ce temps est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. Le temps passé par le secrétaire et les membres du bureau aux séances du comité et aux réunions du bureau n'est pas déduit de ces cent vingt heures.

« Les documents communiqués aux représentants des salariés comportent au moins une version en français.

« Art. L. 439-17. – Le comité d'entreprise européen adopte un règlement intérieur qui fixe ses modalités de fonctionnement.

« Ce règlement intérieur peut organiser la prise en compte des répercussions, sur le comité d'entreprise européen, des changements intervenus dans la structure ou la dimension de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. L'examen de tels changements peut avoir lieu à l'occasion de la réunion annuelle du comité. Les modifications de la composition du comité d'entreprise européen peuvent être décidées par accord passé en son sein entre le chef d'entreprise ou son représentant et les représentants des salariés.

« Quatre ans après l'institution du comité d'entreprise européen selon les dispositions de la présente section, celui-ci examine s'il convient de le renouveler ou d'engager des négociations en vue de la conclusion de l'accord mentionné aux articles L. 439-8 et L. 439-9. Dans cette dernière hypothèse, les membres du comité d'entreprise européen forment le groupe spécial de négociation prévu à l'article L. 439-7 et habilité à passer l'accord susmentionné. Le chef d'entreprise ou son représentant convoque une réunion à cet effet dans un délai de six mois à compter du terme de quatre ans. Le comité d'entreprise européen demeure en fonction tant qu'il n'a pas été renouvelé ou remplacé. »

« Section 4

« Répartition des sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen mis en place en l'absence d'accord »

« Art. L. 439-18. – Le nombre de sièges au groupe spécial de négociation et au comité d'entreprise européen institué en vertu des dispositions de l'article L. 439-12 est fixé selon les règles suivantes :

« a) Un membre au titre de chacun des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6 dans lequel l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire compte un ou plusieurs établissements ou entreprises ;

« b) Des membres supplémentaires en proportion des effectifs occupés dans les établissements ou les entreprises ; ces sièges supplémentaires sont attribués à raison d'un au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 20 p. 100 des effectifs, deux au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 30 p. 100 des effectifs, trois au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 40 p. 100 des effectifs, quatre au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 50 p. 100 des effectifs, cinq au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 60 p. 100 des effectifs et six au titre d'un Etat dans lequel se trouvent au moins 80 p. 100 des effectifs.

« Le nombre de représentants du personnel au comité d'entreprise européen institué en vertu des dispositions de l'article L. 439-12 ne peut toutefois être inférieur à trois ni supérieur à trente.

« En outre, le chef d'entreprise ou son représentant et les représentants des salariés peuvent décider d'associer aux travaux du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise européen des représentants des salariés employés dans des Etats autres que ceux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6. Ces membres associés n'ont pas le droit de vote au sein de l'instance considérée.

« Section 5

« Dispositions communes

« Art. L. 439-19. – Les membres du groupe spécial de négociation et les représentants au comité d'entreprise européen des salariés des établissements ou des entreprises implantés en France sont désignés par les organisations syndicales de salariés parmi leurs élus aux comités d'entreprise ou d'établissement ou leurs représentants syndicaux dans l'entreprise ou le groupe, sur la base des résultats des dernières élections. Il en va de même des représentants des salariés des établissements ou entreprises situés en France appartenant à une entreprise ou un groupe de dimension communautaire ayant institué un comité d'entreprise européen dans un Etat autre que la France.

« Pour les établissements ou entreprises implantés en France, les sièges sont répartis entre les collèges proportionnellement à l'importance numérique de chacun d'entre eux. Les sièges affectés à chaque collège sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus qu'elles ont obtenu dans ces collèges. Il est fait application du système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

« Les membres du groupe spécial de négociation et les représentants des salariés au comité d'entreprise européen mis en place en application de l'article L. 439-12, désignés par les établissements ou les entreprises implantés dans un des Etats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6, autre que la France, sont élus ou désignés selon les règles ou usages en vigueur dans ces Etats.

« Art. L. 439-20. – Dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire dont le siège social ou celui de l'entreprise dominante, au sens de l'article L. 439-1, est implanté en France, les représentants du personnel au groupe spécial de négociation ou au comité d'entreprise européen sont élus directement selon les règles fixées par les articles L. 433-2 à L. 433-11. Il en va de même dans le cas où il n'existe pas d'organisation syndicale dans l'établissement ou l'entreprise implanté en France, appartenant à une entreprise ou un groupe d'entreprises de dimension communautaire assu-

jeté à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise européen ou une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue dans un des Etats autres que la France mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 439-6, et où cet établissement ou cette entreprise comprend au moins cinquante salariés.

« Art. L. 439-21. – Les membres du groupe spécial de négociation, les membres du comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 et les représentants des salariés dans le cadre d'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue, ainsi que les experts qui les assistent, sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion conformément à l'article L. 432-7.

« Art. L. 439-22. – Lorsque du fait d'une baisse des effectifs, l'entreprise ou le groupe d'entreprises de dimension communautaire ne remplit plus les conditions de seuils mentionnées à l'article L. 439-6, le comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 peut être supprimé par accord. A défaut d'accord, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ou l'autorité qui en tient lieu, peut autoriser la suppression du comité d'entreprise européen en cas de réduction importante et durable du personnel ramenant l'effectif au-dessous des seuils mentionnés à l'article L. 439-6.

« Art. L. 439-23. – Les membres du groupe spécial de négociation et les membres du comité d'entreprise européen institué par accord ou en application de l'article L. 439-12 bénéficient de la protection spéciale instituée par le chapitre VI du présent titre.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice du droit d'initiative prévu par l'article L. 439-7. Toute décision ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« Art. L. 439-24. – Lorsqu'un groupe d'entreprises, au sens de l'article L. 439-1, a mis en place un comité d'entreprise européen, l'accord mentionné à l'article L. 439-8 ou un accord passé au sein du groupe peut décider d'un aménagement des conditions de fonctionnement ou, le cas échéant, de la suppression du comité de groupe. L'entrée en vigueur de l'accord est subordonnée à un vote favorable du comité de groupe. En cas de suppression du comité de groupe, les dispositions de l'article L. 439-2 sont applicables au comité d'entreprise européen. »

ARTICLE L. 439-14 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail, après les mots : "parmi ses membres", insérer les mots : "représentants des salariés". »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Madame le président, hier, en défendant les amendements n°s 80 et 81, j'avais indiqué qu'ils faisaient partie d'une batterie de cinq amendements guidés par le même esprit et visant à renforcer le rôle du comité d'entreprise européen. Je défendrai donc en même temps, si vous le permettez, les amendements n°s 13, 14 et 15.

Mme le président. Je vous en prie.

M. Rémy Auchedé. L'amendement n° 13 tend à préciser que le secrétaire du comité d'entreprise européen est désigné parmi les représentants des salariés.

L'amendement n° 14 précise que le comité d'entreprise européen se réunira au moins deux fois par an, ce qui, pensons-nous, n'est pas trop pour intervenir efficacement.

Quant à l'amendement n° 15, il propose que le rapport remis par le président du comité d'entreprise européen soit écrit en français et traduit dans les langues des représentants des salariés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La précision introduite par l'amendement n° 13 est une évidence. Le président du comité étant le chef d'entreprise, le secrétaire ne peut être qu'un salarié. La commission a donc rejeté cet amendement, ainsi que les amendements n°s 14 et 15.

Mme le président. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales. Avis défavorable aux trois amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 107, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail, après les mots : "Le comité d'entreprise européen se réunit", insérer les mots : "au moins". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Préciser que le comité d'entreprise européen se réunit « au moins » une fois par an permet de ne pas limiter à une seule le nombre de ses réunions annuelles. Je pense que M. le ministre sera sensible à cet élément de souplesse.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Cet amendement étant contraire au texte de la directive, la commission en demande le rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Filleul, si les partenaires sociaux souhaitent une périodicité de réunion supérieure, ils peuvent en convenir. Cet amendement, bien que j'en approuve le principe, n'est donc pas nécessaire.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail, substituer au mot : "une", le mot : "deux". »

Cet amendement, déjà défendu, a reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail, après les mots : "d'un rapport", insérer les mots : "écrit en français et traduit dans les langues des représentants des salariés". »

La commission et le Gouvernement se sont également déclarés défavorables à cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail, supprimer les mots : "dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Cet amendement vise à supprimer les contraintes imposées aux représentants des salariés sous le prétexte du secret professionnel et de l'obligation de discrétion. Ces contraintes les empêcheraient, en effet, d'informer leurs mandants.

J'observe d'abord que la notion de secret professionnel ne semble pas devoir s'appliquer en l'espèce, à moins que l'on ne considère qu'être représentant des salariés constitue une profession. Or une telle affirmation irait à l'encontre de l'article 6, relatif à la négociation collective, qui vise justement à gommer cette spécificité.

Par ailleurs, on peut s'interroger sur l'efficacité qu'aurait un comité d'entreprise européen si les salariés ne pouvaient être informés de la situation de l'entreprise. Visiblement, il en résulterait un amoindrissement de son rôle et, surtout, l'intervention des salariés serait considérablement limitée.

Dans le même esprit, l'amendement n° 17 prévoit que l'ensemble des salariés, et non pas seulement leurs représentants, doivent être informés de la teneur et des résultats des travaux du comité d'entreprise européen.

Mme le président. Je suis en effet saisie par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste d'un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail, substituer aux mots : "ou, à défaut de représentants", le mot : "et". »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 16 et 17 ?

M. Yves Bur, rapporteur. Ces amendements étant contraires au texte de la directive, la commission les a rejetés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Veillons, monsieur Auchedé, à ce que nos firmes européennes ne soient pas en situation d'infériorité dans la compétition avec les firmes d'autres continents. A cet égard, la directive est très prudente, sans pour autant négliger le devoir d'information des employeurs. Par conséquent, le Gouvernement est opposé aux deux amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail par les mots : "sur le temps et le lieu de travail". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Amendement déjà défendu dans nos précédentes interventions, de même que les amendements n°s 19 et 20.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

M. Yves Bur, rapporteur. Défavorable, ainsi qu'aux amendements n°s 19 et 20.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable également à ces trois amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail, après le mot : "communiqué", insérer les mots : "traduit dans leur langue". »

Cet amendement, déjà soutenu, a fait l'objet d'un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-14 du code du travail, après les mots : "par le président", insérer les mots : "qui doit inscrire les points demandés par le secrétaire". »

Cet amendement a également été rejeté par la commission et le Gouvernement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 439-15 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, substituer aux mots : "La réunion annuelle du comité

d'entreprise européen porte", les mots : "Les réunions du comité d'entreprise européen portent". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Avis défavorable à cet amendement de conséquence sur le nombre de réunions annuelles du comité d'entreprise européen.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement, ayant déjà demandé le rejet de l'amendement n° 14, maintient naturellement sa position.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, après le mot : "financière", insérer les mots : "et sociale". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La situation sociale de l'entreprise ou du groupe est clairement visée dans le texte de l'article, qui se réfère expressément à la situation de l'emploi, aux nouvelles méthodes de travail et à l'ensemble des données économiques, financières et technologiques. Je pense donc que cet amendement n'est pas utile.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail par les mots : "passés et projetés". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Rejet !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 108, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail :

« En cas de décisions exceptionnelles susceptibles d'affecter directement les intérêts des salariés, notamment en cas de projet de délocalisation... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Les amendements n^{os} 108 et 111 ont le même objet. Affecter « considérablement » les intérêts des salariés ne veut pas dire grand-chose en droit du travail. Mieux vaut écrire affecter « directement ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 108 ?

M. Yves Bur, rapporteur. Cet amendement étant contraire au texte de la directive, la commission en demande le rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 108.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 24 et 111, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 24, présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail supprimer le mot : "considérablement". »

L'amendement n^o 111, présenté par MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, substituer au mot : "considérablement", le mot : "directement". »

La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir l'amendement n^o 24.

M. Rémy Auchedé. Il est défendu.

Mme le président. L'amendement n^o 111 a déjà été soutenu par M. Filleul.

Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Yves Bur, rapporteur. Rejet !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement n'est favorable ni à l'amendement n^o 24 ni à l'amendement n^o 111.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 111.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n^{os} 25 et 109.

L'amendement n^o 25 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n^o 109 est présenté par MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, après les mots : "notamment en cas de", insérer les mots : "projet de". »

La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir l'amendement n^o 25.

M. Rémy Auchedé. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour soutenir l'amendement n^o 109.

M. Jean-Jacques Filleul. Il est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Yves Bur, rapporteur. Ces amendements étant contraires au texte de la directive, la commission les a repoussés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour le Gouvernement, cette conception de la consultation diffère de celle qui existe traditionnellement dans notre droit du travail. Le texte précise cependant que l'information doit être donnée « dans les meilleurs délais ». Avis défavorable à ces amendements identiques.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 25 et 109.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n^{os} 26 et 110, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 26, présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, substituer aux mots : "le bureau ou, s'il n'en existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'en être informé", les mots : "le comité d'entreprise européen doit être informé préalablement". »

L'amendement n^o 110, présenté par MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, substituer aux mots : "a le droit d'en être informé", les mots : "doit être informé préalablement". »

La parole est à M. Rémy Auchedé, pour soutenir l'amendement n^o 26.

M. Rémy Auchedé. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour soutenir l'amendement n^o 110.

M. Jean-Jacques Filleul. Afin de donner un contenu à la procédure de consultation du comité d'entreprise européen, il convient que l'information lui soit transmise préalablement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Yves Bur, rapporteur. L'information ne doit pas être obligatoirement préalable. Ce serait contraire au texte de la directive. La commission propose donc le rejet des deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement partage cette argumentation. J'ajoute, à l'intention de M. Auchedé, que la solution consistant à informer le bureau nous paraît plus réaliste et plus facile à mettre en œuvre.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Filleul et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, substituer aux mots : "informé et de procéder à un échange de vues et à un dialogue", le mot : "consulté". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement a été défendu hier. La consultation a donc eu lieu, si je puis dire. *(Sourires.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Rejet !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Avis défavorable : le Gouvernement préfère s'en tenir aux termes de la directive.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, substituer au mot : "considérablement", le mot : "directement". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. C'est un amendement de cohérence.

Mme le président. On peut considérer qu'il tombe, l'Assemblée ayant repoussé l'amendement n° 111.

M. Jean-Jacques Filleul. En effet.

Mme le président. L'amendement n° 112 n'a donc plus d'objet.

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail, après le mot : "rapport", insérer les mots : "écrit, traduit". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Si vous le permettez, madame le président, je défendrai en même temps l'amendement n° 28.

Mme le président. Bien volontiers.

L'amendement n° 28, également présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-15 du code du travail :

« Les moyens sont mis à la disposition des représentants des salariés et de leurs suppléants pour se réunir hors la présence des représentants de la direction de l'entreprise. »

Veillez poursuivre, monsieur Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Ces deux amendements, dans le même esprit que les précédents, visent à améliorer l'information et les conditions de réunion des représentants des salariés.

L'amendement n° 27 précise que le rapport servant de base à la réunion du bureau doit être écrit et traduit. Cela semble logique ; encore faut-il le préciser.

Quant à l'amendement n° 28, il indique que les représentants des salariés et leurs suppléants, pour pouvoir se réunir hors la présence des représentants de la direction de l'entreprise, doivent en avoir les moyens.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 27 et 28 ?

M. Yves Bur, rapporteur. Elle les a tous deux rejetés.

L'amendement n° 27 apporte une précision inutile.

L'amendement n° 28 est contraire au texte de la directive, qui ne prévoit pas de suppléants pour les représentants des salariés au comité d'entreprise européen.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Sur l'amendement n° 27, je rappelle que le projet de loi prévoit que les documents comportent une version en français, ce qui correspond à l'intérêt des salariés de notre pays. La précision est donc inutile.

Sur l'amendement n° 28, je rejoins l'argument du rapporteur.

Le Gouvernement s'oppose donc à ces deux amendements.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 439-16 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 113, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail, substituer aux mots : "pour autant que ce soit nécessaire à", le mot : "pour". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. L'assistance d'experts pour l'accomplissement des tâches des comités de groupe, qu'ils soient européens ou nationaux, est indispensable. La restriction « pour autant que ce soit nécessaire » ne ferait qu'amoindrir leur rôle. Il convient de la supprimer.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement contraire au texte de la directive.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. La rédaction du projet de loi, qui précise clairement la portée de l'intervention de l'expert, nous paraît devoir être maintenue. De plus, comme l'a indiqué le rapporteur, elle est conforme à la directive européenne. Le Gouvernement demande donc également le rejet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail, substituer aux mots : "d'un expert", les mots : "de ces experts". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Si vous le permettez, madame le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 30, 31 et 32.

Mme le président. Volontiers.

Les amendements n°s 30, 31 et 32 sont également présentés par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste.

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail, substituer aux mots : "qui dote ses membres des moyens matériels ou financiers nécessaires à l'accomplissement de leurs missions", les mots : "qui le dote des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions". »

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail, insérer la phrase suivante : "Ce budget ne saurait être inférieur à 0,1 p. 100 de la masse salariale." »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail, après les mots : "du comité d'entreprise européen", insérer les mots : ", de leurs suppléants". »

Veuillez poursuivre, monsieur Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Ces quatre amendements procèdent de la même logique que les précédents.

L'amendement n° 29 tend à mettre le mot « expert » au pluriel, pour les raisons indiquées hier.

L'amendement n° 30 précise les moyens financiers et matériels qui sont mis à la disposition des délégués.

L'amendement n° 31 indique que le budget du comité d'entreprise européen ne saurait être inférieur à 0,1 p. 100 de la masse salariale.

Enfin, l'amendement n° 32 reprend la notion de délégués suppléants, à laquelle la commission et le Gouvernement sont opposés.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 29 pour les raisons déjà invoquées à propos du groupe spécial de négociation. Elle a également repoussé les trois autres amendements : le n° 30 parce qu'il introduit une précision inutile ; le n° 31 parce qu'il convient de ne pas rigidifier les incidences financières de la mise en place du comité d'entreprise européen ; le n° 32 parce que la directive ne prévoit pas la désignation de suppléants.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Défavorable aux quatre amendements. Au n° 29 parce que nous pensons que les modalités du recours à un expert ont été longuement mûries lors de la préparation de la directive. Au n° 30, pour rester fidèle à la formulation de la directive. Au n° 31 parce qu'il ne paraît pas opportun de prévoir les moyens de financement dans le texte de loi. Au n° 32 parce que la désignation de suppléants est contraire à la directive.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail, après les mots : "le temps passé en réunion", insérer les mots : "et en déplacement". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Nous voudrions que le temps consacré non seulement aux réunions, mais aussi aux déplacements pour se rendre aux réunions soit aussi considéré comme temps de travail. En effet, l'obligation de se rendre aux réunions des comités de groupe européen va allonger considérablement la durée des parcours.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Nous considérons que cette précision est inutile et demandons en conséquence le rejet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet avantage supplémentaire peut être donné par accord entre les partenaires sociaux. Il n'est pas nécessaire de le prévoir dans la loi. Nous sommes défavorables à l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail, après les mots : "membres du comité d'entreprise", insérer les mots : "et leurs suppléants". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Rejet, dans la mesure où l'amendement vise les suppléants, qui ne sont pas prévus par le texte de la directive.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Nous avons déjà examiné cette proposition et nous l'avons rejetée.

Par conséquent, même position du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 84, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail :

« Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux membres du comité d'entreprise européen le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans la limite d'une durée de 240 heures par an. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Il convient de ne pas alourdir la charge pour l'entreprise, étant rappelé que les membres du comité européen d'entreprise détiendront certainement d'autres mandats. La commission a rejeté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Bur, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail par les mots : "pour chacun d'eux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Bur, rapporteur. C'est un amendement de précision sur le nombre d'heures de délégation accordées au secrétaire et aux membres du bureau. En effet, le texte du projet ne nous a pas semblé suffisamment précis en la matière. Pour éviter tout défaut d'interprétation, la commission a adopté cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le projet de loi reprend la rédaction traditionnelle des articles L. 424-1 et L. 493-3, mais cet amendement apporte une précision qui supprime tout risque de contestation sur l'interprétation de cette disposition. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. Défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Cet amendement aurait pour conséquence de supprimer une disposition classique du droit du travail. La commission l'a donc rejeté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Même position du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail :

« Le temps passé par le secrétaire et les membres du comité n'est pas déduit de ces 240 heures. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. L'amendement a déjà été défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. C'est un amendement de conséquence d'une proposition déjà rejetée. La commission l'a donc repoussé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Même position du Gouvernement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-16 du code du travail :

« Un droit de visite aux établissements et entreprises couverts par l'accord est accordé aux membres du Comité. Les documents fournis aux membres du comité, et à leurs suppléants, par le président du comité ou son représentant, seront en français et traduits par l'entreprise dans les langues des représentants des salariés. L'entreprise mettra à la disposition des membres du comité qui le souhaitent des moyens d'apprentissage des langues, en particulier du français. Les membres du comité, ainsi que leurs suppléants, disposeront du droit de participer à une formation de douze jours par an financée par l'entreprise. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. L'amendement a déjà été défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui n'a sans doute pas sa place dans la loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 439-18 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-18 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« a bis) Une représentation de toutes les organisations syndicales représentatives en France et représentées dans l'entreprise ou le groupe d'entreprise de dimension communautaire. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. L'esprit de cet amendement a déjà été défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, contraire au texte de la directive.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Prévoir expressément la représentation de toutes les organisations syndicales françaises ne respecterait pas la directive.

Cela dit, je tiens à répondre à M. Auchedé que la prise en compte du pluralisme syndical français a été l'une des préoccupations du Gouvernement lors de la fixation des règles de composition tant du groupe spécial de négociation que du comité d'entreprise européen institué en l'absence d'accord.

C'est la raison pour laquelle le projet n'a pas fixé de plafond pour le nombre de représentants et a utilisé au maximum les possibilités offertes par le deuxième critère de calcul du nombre de représentants, qui prévoit l'attribution de sièges supplémentaires en fonction des effectifs.

Aucun des projets élaborés par nos partenaires européens n'est allé aussi loin pour la composition du groupe spécial de négociation. Le texte de projet va donc dans le sens souhaité par l'amendement, qu'il ne paraît donc pas utile d'adopter.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« A la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-18 du code du travail, substituer au mot "trois", le mot "cinq". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. L'amendement est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Le groupe spécial de négociation ou le comité d'entreprise européen n'ont pas vocation à accueillir en leur sein des représentants d'organisations syndicales à l'échelon européen. Nous demandons donc le rejet de l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. En vertu de l'argumentation que j'ai développée tout à l'heure, je suis aussi défavorable à cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président, MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-18 du code du travail par les mots : "ainsi que les représentants communs aux travailleurs des États visés au présent article". »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement tend à permettre d'associer aux travaux du groupe spécial de négociation et du comité lui-même des représentants des structures syndicales européennes, s'il y a accord entre le chef d'entreprise et les représentants des salariés pour assurer cette participation sans voie délibérative.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Comme l'amendement précédent, celui-ci est contraire au texte de la directive. J'en demande donc le rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cet amendement a pour objet d'associer les représentants des fédérations syndicales européennes aux travaux du groupe spécial de négociation ou du comité d'entreprise. Or la directive européenne, qui fixe précisément les règles de composition de ces instances, n'évoque pas la présence de représentants syndicaux européens. En revanche elle prévoit, monsieur Filleul, que les instances peuvent se faire assister par des experts de leur choix, et le projet de loi reprend cette disposition.

Il semble tout à fait conforme à l'esprit du texte de permettre, sur cette base, d'associer les représentants syndicaux européens aux travaux des instances en qualité d'expert. Cela me semble répondre à votre interrogation légitime. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à votre amendement, d'autant que nous apportons une réponse concrète allant dans le sens de ce que vous souhaitez.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L.439-18 du code du travail par les cinq alinéas suivants :

« Le nombre minimum de sièges au comité d'entreprise européen est fixé en fonction des règles suivantes :

« Un membre pour chacun des Etats visés à l'article L. 439-6 dans lequel l'entreprise ou le groupe de dimension communautaire compte un ou plusieurs établissements ou entreprises. Dans le cas où il a été négocié un élargissement du champ d'application au-delà des Etats visés à l'article L. 439-6, le comité comprend au moins un membre par Etat d'implantation visé par l'accord.

« Des membres supplémentaires en proportion des effectifs occupés dans les établissements ou les entreprises. Ces sièges sont attribués en raison d'un membre supplémentaire par tranche de 5 p. 100 des effectifs de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire.

« Chaque membre du comité dispose d'un suppléant.

« Les membres, comme leurs suppléants, sont membres du personnel de l'entreprise ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire. »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. L'amendement est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Cet amendement est contraire au texte de la directive. On doit s'en tenir au cadre européen. Par ailleurs, il n'est pas prévu de suppléant. La commission l'a donc rejeté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour les raisons déjà invoquées à propos du précédent, le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, s'il était adopté, aboutirait à un nombre de représentants pléthorique. Par rapport aux textes élaborés par nos partenaires, le projet français est l'un de ceux qui va le plus loin. Notre transcription de la directive donne à cet égard toutes assurances au syndicalisme français.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 439-19 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-19 du code du travail, après les mots : "organisations syndicales", insérer le mot : "représentatives". »

La parole est à M. Rémy Auchedé.

M. Rémy Auchedé. L'amendement est défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Le texte du projet de loi est conforme aux dispositions du code du travail sur le comité de groupe. Il n'y a pas de raison de rompre ce parallélisme. La commission propose donc le rejet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Comme vient de le dire M. le rapporteur, les organisations syndicales sollicitées doivent désigner des représentants parmi leurs élus. Par définition, si elles ont des élus dans l'entreprise, c'est que leur représentativité a été reconnue.

Il ne nous a pas paru utile de le préciser lors de la rédaction des dispositions sur le comité de groupe figurant à l'article L. 439-3 tel que proposé par le projet de loi. Rejet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Bur a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 439-19 du code du travail, substituer aux mots : "ayant institué un comité d'entreprise européen", les mots : "pour la constitution d'un groupe spécial de négociation ou d'un comité d'entreprise européen". »

La parole est à M. Yves Bur.

M. Yves Bur, rapporteur. Cet amendement vise à réparer une omission du projet de loi. Il précise que la procédure de désignation des représentants des salariés au groupe spécial de négociation prévue par le droit français est également applicable s'agissant des salariés des entreprises et établissements situés en France, lorsque le groupe spécial de négociation est constitué dans un Etat autre que la France.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Le Gouvernement constate une fois de plus que l'Assemblée nationale et sa commission compétente font du bon travail.

Il vaut effectivement mieux préciser, comme le propose le rapporteur, que la tâche de désigner les représentants des salariés revient aux organisations représentatives, aussi bien pour le comité d'entreprise européen que pour le groupe spécial de négociation. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 439-21 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 439-21 du code du travail, substituer aux mots : “, d'échange de vues et de dialogue” les mots : “et de consultation”. »

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement a déjà été défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. C'est un amendement de conséquence sur la notion de consultation. Nous en proposons le rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Comme je m'en suis déjà expliqué, nous nous en tenons au texte de la directive. Rejet.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 439-24 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n°s 86 et 117.

L'amendement n° 86 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 117 est présenté par MM. Filleul, Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 439-24 du code du travail. »

La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Rémy Auchédé. Les motifs de cet amendement de suppression ont déjà été largement développés hier, tant par moi-même, lorsque j'ai défendu l'exception d'irrecevabilité, que par mon excellent collègue Georges Hage durant la discussion générale. Le contenu du texte proposé pour l'article L. 439-24 du code du travail nous paraît tout à fait discutable et non conforme aux intérêts des salariés.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour soutenir l'amendement n° 117.

M. Jean-Jacques Filleul. Nous considérons nous aussi que cet article n'a rien à faire dans le texte et qu'il devrait être supprimé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Il n'est pas nécessaire de prévoir les modalités de fonctionnement du comité de groupe dès lors que le comité européen d'entreprise est mis en place. Nous demandons donc le rejet de ces deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Il s'agit d'un point particulièrement sensible et je veux expliquer aux parlementaires comment nous sommes parvenus à ce compromis.

Il y avait indéniablement un risque de redondance et de lourdeur dans le fonctionnement entre le comité de groupe et le comité d'entreprise, qui répondent l'un et

l'autre à un même objectif d'information des représentants des salariés sur la stratégie globale du groupe. Néanmoins, on ne pouvait pas envisager purement et simplement la suppression automatique du comité de groupe pour les entreprises et les groupes de dimension communautaire. Le compromis proposé par le projet est donc équilibré.

Il prévoit la possibilité d'aménager le comité de groupe ou de le fusionner avec le comité d'entreprise européen, mais cette faculté est subordonnée à l'accord des représentants des salariés. De plus, la validité de l'accord est conditionnée par l'agrément du comité de groupe lui-même. Cette précaution a paru nécessaire, s'agissant de la disparition éventuelle d'une institution représentative obligatoire.

Enfin, si les deux comités sont fusionnés, les attributions confiées aux comités de groupe par l'article L. 439-2 sont maintenues, notamment le droit de recourir aux services d'un expert-comptable pour l'examen des comptes consolidés du groupe en France.

Sur ce sujet, qui a fait l'objet de très nombreuses concertations, auprès des organisations tant syndicales que patronales, nous sommes parvenus à un bon compromis. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable aux deux amendements.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 86 et 117.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

Mme le président. « Art. 4. – Il est créé au chapitre III du titre VIII du livre IV du code du travail, après l'article L. 483-1-1, un article L. 483-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 483-1-2. – Toute entrave apportée soit à la constitution d'un groupe spécial de négociation, d'un comité d'entreprise européen mis en place ou non par accord, ou à la mise en œuvre d'une procédure d'information, d'échange de vues et de dialogue, soit à la libre désignation de leurs membres, soit à leur fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des articles L. 439-7, L. 439-8 et L. 439-12, sera punie des peines prévues par l'article L. 483-1. »

M. Filleul, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 483-1-2 du code du travail, substituer aux mots : “, d'échange de vues et de dialogue” les mots : “et de consultation”. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Jean-Jacques Filleul. En effet. C'était un amendement de cohérence.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

Mme le président. « Art. 5. – Les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels il existe déjà, à la date mentionnée à l'article 7 de la présente loi, un accord applicable à l'ensemble des salariés prévoyant des instances ou autres modalités d'information, d'échange de vues et de dialogue à l'échelon communautaire ne sont pas soumis aux obligations découlant du chapitre X du titre III du livre IV du code du travail dans sa rédaction issue de la présente loi. Il en va de même si, lorsque ces accords arrivent à expiration, les parties signataires décident de les reconduire.

« Toutefois, les dispositions de l'article L. 439-24 du code du travail, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables aux groupes d'entreprises mentionnés au premier alinéa qui ont mis en place des instances d'information, d'échange de vues et de dialogue à l'échelon communautaire. »

M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 5 par les mots : "... pour autant que cet accord respecte l'ensemble des dispositions prévues par la présente loi". »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. C'est un amendement de suppression qui a déjà été défendu.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Je me suis expliqué sur le compromis qui a été obtenu. Je m'oppose à l'amendement n° 88.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 87 et 119.

L'amendement n° 87 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 119 est présenté par M. Filleul, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 5. »

La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Rémy Auchédé. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Jean-Jacques Filleul. Cet amendement vise la référence à l'article L. 439-24 du code du travail, article dont nous avons souhaité la suppression.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Il convient de laisser aux partenaires sociaux la souplesse d'adaptation du comité de groupe.

La commission a donc rejeté ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Pour les mêmes arguments, le Gouvernement rejette ces amendements.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 87 et 119.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

Mme le président. M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les conventions et accords comportent des dispositions plus favorables aux salariés que celles des lois, règlements et conventions en vigueur. »

La parole est à M. Rémy Auchédé.

M. Rémy Auchédé. Cet amendement propose des dispositions plus favorables aux salariés.

Même si ces dispositions figurent déjà dans l'article L. 132-4 du code du travail, il nous semble nécessaire que cette règle s'applique également à ce projet de loi. En effet, quand nous discuterons l'article 6, nous verrons que l'accord interprofessionnel du 31 octobre 1995 autorise des dispositions moins favorables aux salariés que celles prévues par la loi ou la convention collective.

Nous pensons donc qu'il est nécessaire de réaffirmer ce droit ; tel est l'objet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement qui se borne à reprendre une disposition déjà existante dans le code du travail.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Cette précision est en effet déjà inscrite à l'article L. 132-4 du code du travail. Elle ne nous paraît pas utile.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6 et annexe

Mme le président. « Art. 6. – A titre expérimental, en vue de favoriser le développement de la négociation collective dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, des accords de branche négociés et conclus avant le 31 octobre 1998, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives, peuvent par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2, L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail, mettre en œuvre les mécanismes de négociation d'ac-

cords collectifs d'entreprise prévus aux alinéas 6 à 14 du paragraphe 2.3 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 relatif aux négociations collectives, annexé à la présente loi.

« Pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 2.2 du même accord national interprofessionnel, des accords de branche ayant pour objet d'améliorer les conditions de représentation collective des salariés, notamment dans les petites et moyennes entreprises, peuvent être négociés et conclus avant le 31 octobre 1998 dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Lorsqu'ils contiennent des clauses dérogeant à des dispositions législatives, ces clauses ne peuvent entrer en vigueur qu'après l'intervention des dispositions législatives nécessaires à leur application. A cette fin, le Gouvernement remettra au Parlement, avant le 31 décembre de chaque année de l'expérimentation, un rapport établi sur la base des bilans réguliers prévus au paragraphe 2.5 de l'accord du 31 octobre 1995 et après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau interprofessionnel.

« La validité des accords de branche mentionnés aux deux alinéas précédents est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales représentatives de la branche. L'opposition, qui ne peut émaner que d'organisations non signataires desdits accords, est notifiée aux signataires dans les quinze jours de la signature.

« Afin d'assurer la protection des salariés mandatés prévue au treizième alinéa du paragraphe 2.3 de l'accord national interprofessionnel précité, les accords de branche peuvent prévoir que le licenciement de ces salariés, ainsi que, pendant un délai qu'ils fixeront, le licenciement de ceux dont le mandat a expiré, sera soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

« Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application du présent article, sur la base du bilan prévu au paragraphe 2.5 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 et après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau interprofessionnel. »

Je donne maintenant lecture de l'annexe.

« ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DU 31 OCTOBRE 1995 RELATIF AUX NÉGOCIATIONS COLLECTIVES

« Suite à l'objectif fixé par le relevé de décisions du 28 février 1995 de développer la pratique contractuelle, de façon articulée, à tous les niveaux, le présent accord aborde successivement :

« – les articulations entre les trois niveaux de négociation en clarifiant notamment la place et le rôle de chacun de ces niveaux et en les inscrivant dans une dynamique d'ensemble ;

« – la reconnaissance des interlocuteurs dans le plein exercice de leur responsabilité (déroulement de carrière, représentation collective dans les PME, conditions de la négociation dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux...).

« Le dispositif ainsi mis en place traduit la volonté des parties signataires de renforcer le dialogue social et la pratique contractuelle et de se réapproprier la conduite de la politique sociale en faisant prévaloir la négociation collective sur le recours au législateur.

« 1. Articulation des différents niveaux de négociation

« 1.1. Notre système de relation du travail consacre trois niveaux de négociation collective :

- « – le niveau national interprofessionnel,
- « – le niveau professionnel,
- « – le niveau de l'entreprise.

« Sur un plan purement juridique, ces trois niveaux sont indépendants et alternatifs, de sorte qu'une négociation sur un thème donné peut être directement menée à l'un ou l'autre de ces niveaux suivant le choix fait par les négociateurs ou imposé par le législateur. Cependant, lorsqu'un même thème est abordé à plusieurs niveaux, il résulte de notre système de hiérarchie des normes que l'accord conclu dans le champ géographique ou professionnel le plus étroit ne peut comporter de dispositions moins favorables que celles prévues par l'accord dont le champ géographique ou professionnel est plus large, sauf à ce qu'une disposition légale ou l'accord dont le champ géographique ou professionnel est le plus large prévoit la possibilité d'appliquer des dispositions différentes.

« 1.2. Jusqu'à la fin des années 1970, notre système de négociation collective fonctionne de façon globalement satisfaisante et productive dans un contexte de croissance économique et de plein emploi.

« La branche professionnelle constitue le lieu principal de la négociation collective. La négociation de branche consiste essentiellement à développer un système de droits et de garanties collectives qui se stratifient progressivement. Elle est un facteur de progrès social et d'égalité entre les salariés et évite des distorsions anormales de concurrence entre les entreprises.

« Parallèlement, la négociation d'entreprise est peu développée même si elle produit quelques accords innovants qui précèdent, pour certains d'entre eux, la négociation de branche, voire la loi.

« Dans ce contexte, la loi fait souvent figure de "voiture balai" de la négociation.

« A partir des années 1980, des facteurs nouveaux apparaissent :

« – une mondialisation progressive et aujourd'hui généralisée des échanges économiques qui, suivant la nature de leur activité, différencie fortement les entreprises en fonction de leur degré d'exposition à la concurrence internationale ;

« – une crise internationale durable qui s'accompagne d'une montée importante du chômage en Europe, notamment dans notre pays, et qui laisse peu de place, compte tenu des niveaux déjà atteints et du coût collectif du chômage, à la création d'avantages supplémentaires, les avantages nouveaux trouvant fréquemment leur origine dans des processus de substitution ;

« – une évolution de plus en plus rapide et permanente des produits et des services ainsi que des technologies nécessaires à leur mise en œuvre ;

« – la nécessité pour les entreprises, dans ce contexte, de se restructurer pour faire face à la situation, de rechercher de nouveaux modes d'organisation du travail et de disposer d'une capacité de réactivité leur permettant de s'adapter et de répondre en temps réel aux évolutions auxquelles elles sont confrontées ;

« – l'institution d'un droit spécifique de la négociation collective d'entreprise et d'une obligation annuelle de négocier dans l'entreprise ;

« – le développement de la négociation collective d'entreprise résultant à la fois de cette obligation et du souci des entreprises de mener des politiques sociales

mieux adaptées à leurs caractéristiques et aux contraintes propres à chacune d'elles, compte tenu des éléments rappelés ci-dessus ;

« – une intervention croissante du législateur dans le domaine social réduisant la part d'initiative des partenaires sociaux, conjuguée avec la nécessité de permettre aux entreprises de tenir compte, par la voie de la négociation d'entreprise, de leur spécificité dans la mise en œuvre de certains dispositifs légaux ;

« – maintenir la difficulté, voire l'impossibilité, dans ce contexte, d'aboutir à une amélioration des avantages négociés à un niveau de négociation à l'occasion d'une négociation sur le même thème à un autre niveau.

« La combinaison de l'ensemble de ces facteurs, dont l'importance relative dépend des caractéristiques propres à chaque branche professionnelle et aux entreprises qui la composent, explique les difficultés rencontrées par les partenaires sociaux de nombreuses branches pour s'engager dans des négociations à leur niveau ou pour les mener à bien.

« 1.3. Ce constat conduit à réexaminer le rôle qui doit être assigné à chacun des trois niveaux de négociation en fonction de celui attribué aux autres de sorte que l'ensemble de notre dispositif de relations du travail, au sein duquel chaque niveau de négociation a un rôle essentiel à jouer, retrouve sa pleine efficacité et demeure un facteur de progrès et de cohésion sociale et économique.

« 1.3.1. La grande disparité de situation économique des entreprises au sein d'une même branche, leur différence de degré d'exposition à la concurrence internationale, la variété des marchés sur lesquels elles interviennent, la diversité des process et des technologies auxquels elles font appel, la pluralité des types d'organisation du travail qu'elles mettent en œuvre, etc., la complexité croissante et l'évolution de plus en plus rapide de ces facteurs, expliquent le besoin d'initiative et d'adaptation des entreprises dans l'élaboration et la gestion de leur politique sociale.

« La négociation d'entreprise permet de répondre efficacement à ce besoin par sa capacité à intégrer l'ensemble de ces paramètres en appréciant leur poids respectif. Elle offre la possibilité de trouver et de mettre en œuvre des solutions prenant directement en compte tant les caractéristiques et les besoins propres à chaque entreprise que ceux de ses salariés.

« Dans la négociation d'entreprise, la qualité du dialogue se trouve facilitée par la bonne connaissance réciproque qu'ont les interlocuteurs de leurs préoccupations respectives, les salariés et leurs représentants connaissant, pour les vivre, les contraintes économiques, techniques et organisationnelles qui pèsent sur l'entreprise et le chef d'entreprise ne pouvant ignorer les besoins réels du personnel. Il en résulte une meilleure aptitude à gérer la complexité et à maîtriser le changement qui constituent les défis-majeurs de l'avenir.

« Cependant, si le niveau de l'entreprise peut constituer un lieu d'efficacité économique et sociale de la négociation comme mode d'arbitrage de compromis globaux entre les contraintes de compétitivité de l'entreprise et les besoins de ses salariés, il ne permet cependant pas de régler toutes les questions et connaît certaines limites :

« – il n'est pas en mesure de traiter l'ensemble des sujets entrant dans le champ de la négociation collective, à commencer par ceux qui font appel à des mécanismes de solidarité entre entreprises ;

« – le nombre d'entreprises et de salariés couverts par la négociation d'entreprise reste, pour différentes raisons (1), trop restreint pour que ce niveau de négociation puisse se suffire à lui seul en termes de cohésion sociale et économique ;

« – enfin, l'addition de « micro-systèmes » de régulation que constituent les accords d'entreprises n'a pas pour résultat la constitution d'un système de régulation d'ensemble.

« 1.3.2. Pour sa part, la négociation de branche a plusieurs rôles à jouer. Il lui incombe, en préservant le champ de la négociation d'entreprise, non seulement d'aborder de façon classique un certain nombre de problèmes dont ceux qui échappent à la négociation d'entreprise, mais également d'être le régulateur de celle-ci de manière à disposer d'un système de négociation économiquement et socialement efficace.

« Dans cette optique, outre son rôle normatif habituel – consistant à définir des règles applicables à l'ensemble des entreprises et des salariés compris dans son champ d'application – pour des questions telles que les grilles de classification, les salaires minima, les orientations en matière de formation, etc., la négociation de branche a également d'autres rôles à jouer, dans des domaines tels que l'organisation du temps de travail par exemple, dont l'importance relative va dépendre de la structure professionnelle de la branche.

« Ainsi, il lui appartient, sans remettre en cause son rôle normatif habituel à portée générale rappelé ci-dessus, d'élaborer des dispositions normatives applicables dans les entreprises où la négociation collective ne peut aboutir, sans que ces dispositions s'imposent aux entreprises dans lesquelles la négociation collective est possible et aboutit.

« De cette façon, la négociation de branche permet, comme c'est son rôle, d'apporter aux salariés un certain nombre de garanties collectives dont ils n'auraient pu bénéficier faute d'accord d'entreprise et pallie les inconvénients de l'étroitesse du champ couvert par la négociation d'entreprise.

« Si la négociation de branche ne doit pas avoir pour vocation de faire obstacle à la négociation d'entreprise compte tenu du besoin d'initiative et d'adaptation des entreprises dans la détermination et la conduite de leur politique sociale, il lui appartient en revanche de préciser les limites à l'intérieur desquelles peut se dérouler la négociation d'entreprise de sorte que soient évitées des disparités de situation entre les salariés, socialement inacceptables, de même que des distorsions anormales de concurrence entre les entreprises. Elle a donc à jouer un rôle d'encadrement de la négociation d'entreprise.

« En outre, elle a également pour fonction d'insuffler une dynamique d'ensemble au sein de la branche pour régler certains grands problèmes lorsque les initiatives isolées de certaines entreprises sont insuffisantes pour faire face à leur ampleur.

« Elle doit enfin pouvoir ouvrir des espaces d'expérimentation sociale aux entreprises mais en définissant précisément les conditions de leur mise en œuvre de façon à développer l'innovation sociale tout en évitant des risques de dérive.

« L'efficacité de ces différents rôles suppose l'existence d'une véritable interaction entre les deux niveaux de négociation, branche et entreprise. Celle-ci passe à la fois

(1) Qui vont de l'échec des négociations à l'absence d'interlocuteurs syndicaux, en passant par une taille insuffisante de l'entreprise pour que la négociation puisse y être pertinente.

par la mise en place, au niveau de la branche, d'un observatoire de la négociation d'entreprise susceptible d'éclairer et de nourrir les différentes fonctions précitées de la négociation de branche et par l'organisation dans la branche de rencontres paritaires à périodicité régulière, destinées à examiner les résultats de la négociation d'entreprise et à en tirer les conséquences.

« Les différentes obligations de négocier au niveau de la branche contribuent de la même manière à l'efficacité de ces rôles par des rencontres régulières et la conclusion d'accords chaque fois que cela est possible. A cet égard les obligations existantes de négocier sur les salaires et sur la formation professionnelle et d'examiner la nécessité de réviser les classifications doivent être complétées par une obligation de négocier tous les trois ans sur l'ensemble des questions liées au temps de travail.

« A ces différentes fonctions s'ajoutent également des fonctions plus pédagogiques, notamment en matière économique, de sorte que l'approche des questions sociales intègre à tous les niveaux tant les données économiques propres à la branche que la diversité des situations des entreprises qui la composent. Une telle démarche, qui passe notamment par la fourniture, par l'organisation professionnelle, de données économiques sur la situation de la branche, procède d'une volonté d'instaurer un dialogue social permanent au niveau de la branche.

« Comme déjà indiqué précédemment, l'importance respective de ces différentes attributions de la négociation de branche variera en fonction de la structure professionnelle de la branche. Ainsi, dans une branche essentiellement composée d'entreprises artisanales le rôle normatif traditionnel de la négociation de branche sera quasiment exclusif. De même, il gardera une part majeure dans une branche où la quasi-totalité des entreprises échappent à la concurrence internationale et présentent une forte homogénéité en taille et en termes d'activité. En revanche, les autres attributions de la négociation de branche deviennent d'autant plus primordiales que l'hétérogénéité de la structure de la branche (entreprises de tailles diverses, différemment exposées à la concurrence internationale,...) s'accroît.

« C'est du développement de ces attributions, dont la nécessité s'impose dans un nombre de plus en plus important de branches, que dépendent l'avenir de la négociation de branche et par conséquent la capacité des partenaires sociaux à se réapproprier la maîtrise de leur autonomie. A défaut, la négociation de branche ne pourra que se scléroser de plus en plus, laissant ainsi le champ largement ouvert à l'intervention des pouvoirs publics.

« 1.3.3. Enfin, le niveau national interprofessionnel a un rôle clé à jouer.

« Il lui appartient de négocier les accords de gestion sociale qui mettent en œuvre des mécanismes de solidarité interentreprises qui, par définition, échappent à la compétence de la négociation de branche et plus encore d'entreprise.

« Il peut également permettre l'élaboration de normes à caractère général lorsque les parties à la négociation en conviennent ainsi, notamment lorsqu'elles choisissent de mettre en place de nouveaux dispositifs ou encore de définir les modalités d'application de dispositions arrêtées par le législateur.

« En outre, sans négliger le rôle qui pourrait être le sien dans la mise en œuvre de la politique sociale européenne, le niveau interprofessionnel se doit de fixer les

choix stratégiques, de définir les grands équilibres, d'arrêter les objectifs prioritaires et de conférer à l'ensemble des autres niveaux de négociation la cohérence nécessaire.

« En d'autres termes, si une grande partie des thèmes de négociation trouvent naturellement leur place au niveau de l'entreprise ou au niveau professionnel, l'autonomie des partenaires sociaux ne peut être effective que si ceux-ci sont également en mesure de prendre des initiatives au niveau interprofessionnel.

« 1.3.4. Il faut enfin, pour que l'ensemble du dispositif de négociation soit efficace et crédible et qu'il puisse ainsi retrouver sa pleine vitalité, qu'il fonctionne sur un principe de réalité.

« A cet effet, il convient en particulier que se crée une véritable interaction entre les niveaux de négociation. Pour y parvenir, il serait donc souhaitable que les partenaires sociaux se dotent, au niveau de la branche professionnelle, voire de l'interprofessionnel, des outils nécessaires pour mieux appréhender, suivre et évaluer les résultats de la négociation d'entreprise et de branche.

« Par ailleurs, il serait opportun de parvenir à un meilleur équilibre entre accords à durée indéterminée et accords à durée déterminée en opérant une distinction entre les éléments qui posent des grands principes à durée indéterminée et ceux qui sont destinés à faire face aux contraintes de compétitivité, nécessairement plus évolutifs et, de ce point de vue, mieux pris en compte par des accords à durée limitée.

« Enfin, les partenaires sociaux auraient sans doute intérêt à veiller eux-mêmes plus directement à l'effectivité de l'application des accords qu'ils concluent en se dotant d'outils ou de procédures qu'ils estimeraient appropriés à cet effet et en faisant en tant que de besoin appel aux dispositifs conventionnels existants tels que les commissions d'interprétation ou de conciliation. Il appartient aux partenaires sociaux de préciser la portée juridique qu'ils entendent donner aux décisions qu'ils arrêtent dans ces instances.

« Dans le même esprit les partenaires sociaux devraient se réunir régulièrement au niveau interprofessionnel pour évaluer l'efficacité de la démarche qu'ils entendent initier par l'ensemble des mesures qui précèdent.

2. Reconnaissance des interlocuteurs et exercice de leurs responsabilités

« L'ensemble des mesures qui précèdent, destinées à favoriser le développement du dialogue social et des relations contractuelles à tous les niveaux passe, pour produire sa pleine efficacité par :

« – la reconnaissance réciproque des interlocuteurs syndicaux et patronaux dans leur identité et leurs responsabilités respectives ;

« – le renforcement de l'effectivité de la représentation collective du personnel dans les entreprises, notamment dans les PME ;

« – et la recherche paritaire de mécanismes qui permettent aux entreprises dépourvues de délégués syndicaux, et à leurs salariés, d'accéder à la négociation sans remettre en cause, à cette occasion, le rôle que la loi donne aux organisations syndicales représentatives en matière de négociation.

« 2.1. La reconnaissance réciproque des interlocuteurs syndicaux et patronaux dans leur identité et leurs responsabilités respectives constitue, par définition, une condi-

tion de l'existence d'un véritable dialogue social. Elle se doit d'être actée paritairement et de trouver en outre une traduction concrète dans le renvoi aux branches professionnelles de négociations sur le déroulement de carrière des salariés exerçant des responsabilités syndicales de façon à s'assurer que l'exercice normal de telles responsabilités ne pénalise pas l'évolution professionnelle des intéressés.

« L'objectif de telles négociations est de définir un certain nombre « d'actions positives » destinées à donner une traduction concrète au principe, posé par le code du travail, de non-discrimination en raison de l'exercice d'activités syndicales.

« Dans cette perspective, les négociateurs de branche auront à organiser leurs réflexions autour de plusieurs thèmes tels que :

« - conciliation de l'activité professionnelle et de l'exercice de mandats représentatifs,

« - mise en œuvre de l'égalité de traitement (en matière de rémunération, d'accès à la formation, de déroulement de carrière...) entre les détenteurs d'un mandat représentatif et les autres salariés de l'entreprise,

« - droit, garanties et conditions d'exercice d'un mandat syndical extérieur à l'entreprise au regard du contrat de travail,

« - prise en compte de l'expérience acquise dans l'exercice d'un mandat dans le déroulement de carrière de l'intéressé,

« - optimisation des conditions d'accès au congé de formation économique, sociale et syndicale en vue de faciliter la formation des négociateurs salariés.

« La détermination des modalités d'application des principes résultant de ces négociations de branche relève normalement de la négociation d'entreprise de façon à tenir compte de la spécificité propre à chacune d'elles.

« 2.2. L'existence d'un dialogue social permanent et constructif constitue un atout indiscutable pour les salariés et les entreprises dans une économie ouverte sur le monde et confrontée en permanence à des mutations rapides.

« Les conditions de fonctionnement de ce dialogue social peuvent encore être améliorées tant les règles qui le régissent présentent encore des insuffisances et des éléments inadaptés aux PME.

« De ce point de vue, il convient donc de chercher à lever ces obstacles en simplifiant et en améliorant la cohérence des dispositifs existants et en se donnant les moyens de renforcer l'effectivité de la représentation collective du personnel, en particulier des petites entreprises en tenant compte des caractéristiques qui leur sont propres, afin d'élargir le nombre de salariés bénéficiant d'une représentation collective.

« Une telle recherche incombe en priorité à la négociation de branche à laquelle il appartient de définir des règles adaptées aux spécificités des entreprises qui la composent et aux modes d'organisation du travail qu'elles mettent en œuvre.

« Dans une telle démarche dont l'objectif est de développer et de renforcer le dialogue social dans l'entreprise, les négociateurs de branche doivent s'attacher à fixer des règles qui visent tout autant au renforcement de la représentation collective du personnel qu'au développement du dialogue social et de la négociation collective en privilégiant dans les deux cas le fond et la réalité sur la forme.

« 2.3. En l'état actuel des textes, seules les organisations syndicales de salariés représentatives sont habilitées à conclure des accords collectifs au titre de l'élément salarié (1).

« Le résultat de cette situation est d'exclure du champ de la négociation d'entreprise toutes les entreprises, et par conséquent leurs salariés, dépourvues de délégués syndicaux.

« Si un premier élément de solution peut être apporté à cette difficulté par la négociation de branche, cette réponse demeure cependant insuffisante. Elle ne permet pas en effet de régler le cas des entreprises, et donc de leurs salariés, dépourvues de délégués syndicaux et appartenant à des branches dans lesquelles la négociation n'a pu aboutir. En outre et surtout, les dispositions nées de la négociation de branche peuvent par leur caractère de généralité ne pas satisfaire exactement aux besoins des entreprises et des salariés concernés qui, en l'absence de délégués syndicaux, ne pourront procéder à leur adaptation.

« Dès lors, il apparaît que les efforts qui pourraient être entrepris pour améliorer l'efficacité de notre système de négociation collective seraient privés d'une partie de leur intérêt si un nombre important d'entreprises devait continuer à se trouver dans l'impossibilité de négocier les adaptations qui leur sont nécessaires faute d'interlocuteurs.

« Entériner un tel état de fait qui conduit à maintenir une inégalité de traitement entre les salariés et entre les entreprises en fonction de la présence ou non d'une ou plusieurs sections syndicales serait en complète contradiction avec la volonté exprimée par l'ensemble des partenaires sociaux de développer et de généraliser le dialogue social et la pratique contractuelle à tous les niveaux.

« Il apparaît donc nécessaire de rechercher et de mettre au point paritairement des mécanismes qui permettent aux entreprises, et à leurs salariés, dépourvues de délégués syndicaux, y compris de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, d'accéder à la négociation sans remettre en cause à cette occasion le rôle, rappelé ci-dessus, que la loi donne aux organisations syndicales représentatives en matière de négociation. En d'autres termes, il s'agit d'organiser les conditions d'exercice de ce rôle dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux.

« Plusieurs mécanismes qui dans un premier temps devront avoir un caractère expérimental sont envisageables à cet effet.

« On peut concevoir que, dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, les dispositifs négociés avec les représentants élus du personnel et ayant pour objet la mise en œuvre de mesures dont l'application est légalement subordonnée à un accord collectif et portant sur des thèmes ouverts, par accord de branche, à ce mode de négociation, puissent être validés par une commission paritaire de branche dont le fonctionnement sera également fixé par accord de branche.

« Ainsi, l'entrée en vigueur de tels dispositifs sera expressément subordonnée à l'accord de ladite commission qui aura pour attribution de contrôler qu'ils n'enfreignent ni les dispositions légales en vigueur ni les dispositions conventionnelles dans le cadre desquelles ils s'inscrivent.

(1) Exception faite des accords d'intéressement, de participation et de prévoyance qui peuvent obéir à d'autres règles de négociation.

« En pratique, les textes négociés avec les représentants élus du personnel n'acquerront la qualité juridique d'accord collectif de travail qu'après avoir reçu l'aval de la commission paritaire précitée et ne pourront entrer en application qu'après avoir été déposés à la direction départementale du travail dans les conditions de droit commun, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de la délibération de la commission paritaire les concernant actant son accord.

« Un tel mécanisme ouvre la possibilité aux entreprises dépourvues de délégués syndicaux d'accéder à la négociation dans des conditions qui préservent le rôle des organisations syndicales. De la sorte est assuré le respect du rôle d'encadrement fixé à la négociation de branche et évité tout risque de dérive des accords en cause.

« En outre, la commission paritaire constituée à cet effet pourra également se voir confier de façon utile par les partenaires sociaux un rôle de suivi de l'application des accords qu'ils concluent, ce qui répondrait à la préoccupation d'interaction exprimée précédemment.

« Une autre solution peut consister à admettre que, dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux, des accords collectifs puissent être conclus avec un ou plusieurs salariés de l'entreprise expressément mandatés pour une négociation déterminée par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives. Les conditions de protection des salariés ainsi mandatés et d'exercice de leur mandat de négociateur seront arrêtés par l'accord de branche visé à l'alinéa ci-dessous.

« Le choix de la formule et les conditions de sa mise en œuvre, au nombre desquelles la détermination du seuil d'effectifs en deçà duquel elle sera applicable, devront être arrêtés par accord de branche. Compte tenu de la nature particulière de tels accords, leur validité – comme celle des accords envisagés au point 2.2 ci-dessus visant à renforcer l'effectivité de la représentation collective – sera subordonnée à une absence d'opposition, dans les quinze jours suivant leur signature, de la majorité des organisations syndicales représentatives dans la branche si elles sont non signataires dudit accord. En outre, les accords de branche prévus aux points 2.2 et 2.3 devant avoir, au moins dans un premier temps, un caractère expérimental, ils devront être conclus pour une durée précisément déterminée ne pouvant excéder trois ans et leur application devra faire l'objet d'un suivi régulier particulièrement attentif par les négociateurs de branche.

« 2.4. Les trois thèmes qui font l'objet des points 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus relevant tous de la négociation de branche et ayant pour finalité le renforcement du dialogue social et de la négociation collective, il convient de les aborder conjointement au niveau des branches dans une perspective d'ensemble et suivant un équilibre entre chaque thème qu'il appartiendra à chaque branche de déterminer.

« 2.5. En raison de leur caractère expérimental les dispositions des points 2.2 et 2.3 ci-dessus sont conclues pour une durée déterminée de trois ans au-delà de laquelle elles cesseront de plein droit de produire effet sauf nouvel accord pour les reconduire.

« Les parties signataires du présent accord assureront un suivi régulier de leur application dans les branches et en dresseront le bilan à l'intention des partenaires sociaux avant le 31 octobre 1998. »

La parole est à M. Georges Hage, inscrit sur l'article.

M. Georges Hage. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous sommes exprimés longuement sur les dispositions de l'article 6. Il n'est

pas acceptable que, sans avoir réuni la commission nationale de la négociation collective, un article d'une telle importance ait été ajouté à un texte portant sur tout autre chose.

Cet article oblige le Parlement à avaliser des dispositions illégales qu'il validera *a posteriori*.

Il remet en cause la raison même de la loi et de la Constitution, qui est de garantir l'égalité de tous les citoyens. En permettant des accords dérogatoires dans un sens défavorable aux salariés, c'est notre droit social dans son ensemble qui est attaqué.

De plus, si la négociation aboutit à un accord, ce dernier prime sur la loi.

L'article 6 valide l'absence de protection légale contre le licenciement, en la soumettant à un accord de branche et non plus à la loi. Les salariés mandatés seront menacés d'être licenciés sans recours contre l'employeur. C'est le retour à l'autorité patronale toute-puissante, pour ne pas dire de droit divin.

Nous nous élevons donc avec vigueur contre cet article.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Hage, comme je l'ai dit hier, on peut accepter ou refuser ce texte, mais je répète que nous n'avons pas innové en le soumettant à la sous-commission des conventions et des accords. C'est une pratique que nous avons tous simplement reprise et qui a maintenant valeur de jurisprudence. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs toujours admis que la sous-commission des conventions et des accords avait autorité pour donner l'avis au nom de la commission des conventions collectives. Jamais je ne me serais permis de prendre des libertés dans ce domaine avec les règles en usage.

Enfin, vous le savez bien, monsieur Hage, il n'y a pas, dans ce texte, la moindre atteinte à l'ordre public social. Sur le plan de la méthode, il s'agit d'une expérience pour essayer de suppléer, quant c'est nécessaire, à l'absence de délégués syndicaux, mais nous restons tout à fait respectueux de l'ordre public social.

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, nos 39 et 130.

L'amendement n° 39 est présenté par M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 130 est présenté par M. Michel Berson, M. Filleul et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 6. »

La parole est à M. Rémy Auchédé, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Rémy Auchédé. Il est défendu.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour soutenir l'amendement 130.

M. Jean-Jacques Filleul. Sous couvert d'expérimentation, cet article est très inquiétant.

Il autorise la déréglementation négociée des droits des salariés et remet en cause la représentation syndicale dans l'entreprise, et surtout son évolution.

Il déroge aux règles de droit qui organisent les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective dans l'entreprise, institué par la loi Auroux du 13 novembre 1982.

A ce titre, je ne comprends pas du tout, monsieur le ministre, l'insistance avec laquelle vous mettez en avant cet article, puisque les lois Auroux permettent des négociations dans l'entreprise.

Nous demandons donc la suppression de l'article 6.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. Nous sommes favorables à la démarche expérimentale des partenaires sociaux, qui permettra de relancer le dialogue social, notamment dans les petites et moyennes entreprises.

La commission a donc rejeté les deux amendements et décidé de maintenir l'article 6.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Filleul, je suis tout à fait convaincu que, au contraire, l'esprit de la loi Auroux sur ce point, à savoir l'activation du dialogue social, inspire l'expérience visée par l'article 6.

Nous ne pouvons pas continuer à avoir des entreprises qui, n'ayant pas de délégués syndicaux, soit ne signaient pas des accords, soit – ce qui est le cas aujourd'hui – signent des accords qui manifestement ne respectent pas les formes légales, sans pour autant être dépourvus d'une certaine portée, puisque les salariés les acceptent et même les souhaitent. Je crois très sincèrement qu'il faut expérimenter les méthodes qui pourront permettre au syndicalisme français de rebondir et de retrouver une mission qui risque de s'étioler si certaines entreprises n'ont pas les acteurs du dialogue social et y renoncent de ce fait.

On peut avoir des appréciations différentes, mais je plaide pour le droit à l'expérience.

J'ajoute, monsieur Filleul, que si cette expérience n'est pas tentée, un jour ou l'autre, nous risquons de voir remise en cause toute notre démarche sociale nationale. Telles sont les raisons de mon insistance en faveur de cette expérience.

Mme le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Je me permets, au nom du groupe UDF, d'insister sur ce point. Nous soutenons cette expérience parce qu'il est nécessaire de créer un climat de dialogue social dans les PME alors que, quelquefois, il n'est pas possible pour des questions de représentativité. C'est un moyen d'instaurer plus facilement le dialogue social dans les petites et moyennes entreprises.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 39 et 130.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président, M. Bur et M. Chamard ont présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« I. – A titre expérimental, pour atteindre l'objectif de développement de la négociation collective dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux en préservant le rôle des organisations syndicales, énoncé au paragraphe 2.3 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 relatif aux négociations collectives, des accords de branche pourront déroger aux articles L. 132-2, L. 132-19 et L. 132-20 du code du travail dans les conditions fixées ci-après.

« Cette accords devront être négociés et conclus avant le 31 octobre 1998, pour une durée ne pouvant excéder trois ans, en commission composée des représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives.

« II. – Les accords de branche mentionnés au I pourront prévoir qu'en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise, ou de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel négocient la mise en œuvre des mesures dont l'application est légalement subordonnée à un accord collectif.

« Les accords de branche devront fixer les thèmes ouverts à ce mode de négociation.

« Les textes ainsi négociés n'acquerront la qualité d'accords collectifs de travail qu'après leur validation par une commission paritaire de branche, prévue par l'accord de branche. Ils ne pourront entrer en application qu'après avoir été déposés auprès de l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L. 132-10 du code du travail, accompagnés de l'extrait de procès-verbal de la commission paritaire compétente. Cette commission pourra se voir également confier le suivi de leur application.

« III. – Les accords de branche mentionnés en I pourront également prévoir que, dans les entreprises dépourvues de délégués syndicaux et dans les entreprises de moins de cinquante salariés dépourvues de délégués du personnel faisant fonction de délégué syndical, des accords collectifs peuvent être conclus par un ou plusieurs salariés expressément mandatés, pour une négociation déterminée, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives.

« Les modalités de protection de ces salariés et les conditions d'exercice de leur mandat de négociation seront arrêtées par les accords de branche. Ces accords pourront prévoir que le licenciement des salariés mandatés ainsi que, pendant un délai qu'ils fixeront, le licenciement de ceux dont le mandat a expiré, seront soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail.

« IV. – Les accords de branche prévus aux I à III détermineront également le seuil d'effectifs en deçà duquel les formules dérogatoires de négociation qu'ils retiennent seront applicables.

« V. – Pour atteindre l'objectif d'amélioration des conditions de représentation collective des salariés, notamment dans les petites et moyennes entreprises, énoncé au paragraphe 2.2 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 précité, des accords de branche pourront être négociés et conclus avant le 31 octobre 1998, dans les conditions prévues au I du présent article.

« Afin de permettre l'examen des dispositions législatives nécessaires à l'entrée en vigueur de clauses dérogatoires des accords de branche mentionnés à l'alinéa précédent, le Gouvernement informera le Parlement de leur conclusion, sur la base du suivi régulier prévu par le paragraphe 2.5 de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 précité et après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau interprofessionnel.

« VI. – L'entrée en vigueur des accords de branche mentionnés au présent article sera subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des organisations syndicales représentatives de la branche. L'opposition, qui ne pourra émaner que d'organisations non signataires desdits accords, devra être notifiée aux signataires dans les quinze jours de la signature.

« VII. – Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'application du présent article, en tenant compte du bilan prévu par l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995 précité et après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau interprofessionnel. »

Sur cet amendement, je suis saisie de trois sous-amendements n^{os} 90 rectifié, 132 rectifié et 135.

Les sous-amendements n^{os} 90 rectifié et 132 rectifié sont identiques. Le sous-amendement n^o 90 rectifié est présenté par M. Jacquat ; le sous-amendement n^o 132 rectifié est présenté par Mme Rignault.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du I de l'amendement n^o 91, après les mots : "dans les entreprises", insérer les mots : "et organismes visés au premier alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail". »

Le sous-amendement n^o 135, présenté par M. Michel Berson, M. Filleul et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa du III de cet amendement :

« Le licenciement de ces salariés sera soumis à la procédure prévue à l'article L. 412-18 du code du travail dans des conditions de délai identiques. »

La parole est à M. Yves Bur, pour soutenir l'amendement n^o 91.

M. Yves Bur, rapporteur. Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 6.

Comme je l'ai indiqué dans mon rapport oral, la commission partage et approuve les objectifs et les méthodes que les partenaires sociaux se sont donnés dans leur accord interprofessionnel du 31 octobre 1995. En revanche, nous avons été très surpris par la rédaction de l'article 6 du projet de loi, qui nous a paru méconnaître la juste répartition des compétences entre le législateur et les partenaires sociaux.

Dans la rédaction du projet de loi, l'article 6 prévoit des dérogations au droit en vigueur en matière de négociation en se contentant de renvoyer au texte de l'accord, lequel est annexé au projet de loi.

Ensuite, il est prévu, dans une très rare disposition tauto-logique, que, si les accords de branche relatifs à la représentation des salariés dans les petites et moyennes entreprises comportaient des clauses contraires à la loi, il faudrait que la loi autorise leur entrée en vigueur.

Monsieur le ministre, même en étant très compréhensif sur la nécessité de préserver le fruit de la concertation que vous avez menée avec les partenaires sociaux, vous devez reconnaître que cette rédaction ne pouvait que heurter le législateur dans son rôle fondamental, qui est d'édicter les droits et obligations de manière nette et précise. L'ancien président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales que vous êtes ne pourra, j'en suis sûr, qu'approuver la nouvelle rédaction que propose l'amendement n^o 91.

Il s'agit tout simplement de reprendre dans la loi de manière fidèle les stipulations de l'accord qui nécessitent une dérogation expresse du législateur. Tout en se référant à l'accord, cette nouvelle rédaction ne prévoit plus son annexion à la loi. C'est logique, puisqu'il s'agit d'un texte purement conventionnel qui, de plus, comporte un grand nombre de stipulations qui relèvent de la philosophie et non du droit positif. Ainsi, il n'y aura plus

d'accord annexé à la loi, mais une loi qui permettra la mise en œuvre de cet accord. Chacun reste donc dans sa compétence, le législateur comme les partenaires sociaux, sans les ambiguïtés qui résultent de la rédaction de l'article 6 dans le texte du projet de loi.

Au bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement, qui a reçu l'assentiment de la commission.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. C'est un sujet important. Sans y passer trop de temps, je vais donner quelques précisions sur l'état d'esprit qui anime le Gouvernement et le ministre du travail.

Il est vrai que la commission et le Gouvernement partagent le souci de respecter, dans toute la mesure du possible, les équilibres qui ont présidé à la signature de l'accord du 31 octobre et de rester fidèle au contenu des mécanismes que cet accord a prévus pour faciliter le développement de la négociation d'entreprise en l'absence de délégués syndicaux ainsi que pour améliorer les conditions de la représentation du personnel dans les PME.

A partir de ce souci qui nous est commun, le Gouvernement a opté pour la formule consistant à annexer l'accord et à y faire les références nécessaires dans le corps même du texte de la loi.

Dans l'esprit du Gouvernement, comme dans celui des partenaires sociaux, cette formule de l'annexion présentait le mérite de la simplicité et pouvait s'autoriser d'un précédent notable, celui de la loi de 1978 dite « de mensuralisation ».

Cela étant, j'admets volontiers que ce texte repose avec acuité – Jean-Yves Chamard s'est exprimé avec beaucoup de clarté hier sur ce sujet – la question de la répartition des rôles respectifs de la loi et de la négociation dans les domaines où il faut les articuler pour faire progresser le droit et pour l'adapter. Toutes les difficultés méthodologiques ne sont pas levées en la matière, comme la réaction compréhensible de la commission et nos échanges d'aujourd'hui en témoignent.

Comme je l'ai déjà suggéré dans mon intervention générale et en réponse à M. Chamard, je suis disposé, avec la représentation nationale et en liaison avec les partenaires sociaux, à éclaircir durablement ce qui doit l'être.

Evidemment, dans cette période où la solution idéale n'a pas encore été trouvée, le Gouvernement a une préférence pour son texte. Certes, la sagesse de l'Assemblée nationale peut aussi s'exprimer de cette manière, mais il doit être bien entendu que l'esprit et aussi la lettre des négociations doivent être respectés. Il est vrai que l'écriture différente proposée par l'amendement n^o 91 peut aussi se défendre. C'est pourquoi je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, après avoir exprimé une préférence.

Je souhaite qu'il n'y ait pas d'équivoque et que les partenaires sociaux ne ressentent pas le texte qui sera adopté comme une mise en cause du travail difficile qu'ils ont conduit, qui a abouti à des compromis qui permettront à cette expérience de se dérouler sans présenter de risque majeur, ni même de risque tout court, et peut-être, au contraire, d'apporter des idées et des formules nouvelles pour un dialogue social renouvelé.

Le Gouvernement a aussi une parole d'honneur envers les partenaires sociaux, qui doit être tenue. J'ai la faiblesse de penser que, en l'occurrence, ce qui compte, c'est le fond, la forme, elle, étant sujette à des approches un peu différentes.

Nous essaierons de clarifier les choses. J'en ai personnellement tout à fait la volonté parce que j'ai moi-même déjà été dans cet hémicycle dans une situation très inconfortable. Je suis très respectueux du Parlement. J'aime trop cette « maison » dans laquelle j'ai beaucoup travaillé pour ne pas comprendre le rôle majeur et déterminant du Parlement dans la démocratie. Mais, comme ministre du travail, je sais assez ce que représente la négociation interprofessionnelle au plan national pour ne pas oublier que nous devons en tenir le plus grand compte pour une articulation équitable et harmonieuse entre démocratie sociale et démocratie politique, comme vous le souligniez hier, monsieur Chamard.

Mme le président. La parole est à M. Rémy Auchédé, contre l'amendement n° 91.

M. Rémy Auchédé. Le groupe communiste a donné, il y a quelques instants, son sentiment sur l'article 6.

La nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 91 ne change pas fondamentalement notre opinion. Nous avons d'ailleurs bien conscience que cette nouvelle rédaction fera tomber tous les amendements que nous avons déposés sur cet article. Nous aurions pu sous-amender l'amendement n° 91. A quoi bon puisque, depuis hier, pas un seul des amendements proposés par le groupe communiste n'a été retenu, même quand ils ne visaient qu'à améliorer le rôle des partenaires sociaux !

M. Chamard, en commission, s'était opposé à certaines des dispositions prévues. Il avait proposé la suppression du deuxième alinéa de l'article 6. Maintenant, il réintègre les dispositions faisant référence à l'accord interprofessionnel. J'aimerais bien avoir une explication sur ce revirement.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Avant de défendre mon sous-amendement n° 135, je tiens à rappeler que cette nouvelle rédaction de l'article 6 prouve avec quelle précipitation le projet de loi a été élaboré.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises, il n'était pas du tout nécessaire d'introduire cet article dans une loi sur les comités de groupes européens dans la loi. Il n'y avait pas urgence ; il aurait mieux valu un vrai débat dans cette enceinte.

La modification de cet article prouve une certaine incohérence qui semble être un élément majeur de ce débat, et c'est tout à fait dommage. Je pense que les travailleurs et les salariés de tous niveaux en subiront les conséquences.

Mme le président. Le sous-amendement n° 90 rectifié n'est pas défendu.

La parole est à Mme Simone Rignault, pour soutenir le sous-amendement n° 132 rectifié.

Mme Simone Rignault. Le sous-amendement n° 132 rectifié a pour objet d'exclure les entreprises de moins de onze salariés du dispositif prévu par l'accord national interprofessionnel.

Ces petites entreprises, qui comptent en moyenne deux ou trois salariés, redoutent que leurs charges administratives ne soient encore alourdies et que leur marge de manœuvre ne soit réduite.

Il nous paraît inconcevable qu'une petite entreprise de trois salariés, par exemple, soit obligée de faire mandater l'un d'entre eux par un syndicat pour discuter, pour ses deux collègues, un accord d'entreprise.

Ce sous-amendement semble enfin en ligne directe avec ce que M. le Premier ministre avait déclaré à Bordeaux concernant les PME.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission a repoussé ce sous-amendement. En effet, les craintes exprimées par les très petites entreprises sont peut-être exagérées. L'accord national interprofessionnel prévoit la quasi-exclusivité de la négociation par branches pour le secteur artisanal. Mais je suppose que M. le ministre pourra donner à ce secteur important de notre économie toutes les assurances qu'il attend.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Madame Rignault – et je n'oublie pas M. Jacquat, qui avait déposé un sous-amendement identique –, croyez bien que je suis très attentif à votre préoccupation. Je n'oublie pas j'ai été en charge de du secteur des métiers.

Vous avez bien fait de déposer ce sous-amendement, qui me donne l'occasion de vous apporter les éclaircissements suivants.

L'accord du 31 octobre 1995 précise que, dans une branche essentiellement composée d'entreprises artisanales, le rôle normatif traditionnel de la négociation de branches sera quasiment exclusif. Les accords de branche fixeront les conditions de mise en œuvre de la formule de négociation choisie et notamment les seuils d'effectifs dans lesquels elle sera applicable.

Autrement dit, les accords de branche qui conditionneront l'application de cette disposition pourront fixer un seuil d'effectif en dessous duquel le mécanisme ne sera pas applicable. Chaque branche pourra ne retenir que la négociation avec des élus du personnel, excluant automatiquement les entreprises artisanales. Et si elle retient le principe du mandatement des salariés, elle pourra en exclure les entreprises de moins de onze salariés.

Je suis convaincu que le mandatement de salariés dans les petites entreprises n'était pas dans les intentions des signataires de l'accord du 31 octobre 1995. C'est la raison pour laquelle, je l'ai redit aux responsables de l'Union professionnelle artisanale, l'esprit de ce texte est bien de ne pas chercher à les concerner.

La jurisprudence de la Cour de cassation a récemment choisi d'appliquer la théorie du mandat au droit de la négociation collective. En l'absence de délégué syndical, le mandatement d'un salarié par une organisation syndicale est donc, de toute façon, aujourd'hui possible. De ce point de vue, ces dispositions législatives offrent des garanties supérieures aux représentants des petites entreprises.

Le mandatement peut déjà intervenir en vertu de l'arrêt de la Cour de cassation. Or, dans le projet de loi, il est encadré. C'est-à-dire qu'il ne pourra intervenir que si l'accord de branche le prévoit explicitement.

Enfin, madame Rignault, la disposition qui a pu inquiéter les milieux de l'artisanat a une nature « permissive ». Elle se limite à ouvrir une piste. Il s'agit d'une expérimentation d'une durée très limitée. Je ne vois donc pas, *a priori*, pourquoi les entreprises du secteur des métiers pourraient s'inquiéter.

Dans ces conditions, je souhaiterais que nous ne touchions pas au dispositif de la négociation. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée pour reprendre ou non les termes de l'accord dans la loi. Mais cela me gênerait beaucoup si l'on modifiait ces termes.

Madame Rignault, je considère que ma réponse, qui n'est pas contestable sur le plan juridique, est de nature à rassurer tous ceux qui s'inquiétaient. Je serais donc très heureux qu'au bénéfice de ces éclaircissements, qui étaient nécessaires, vous retiriez votre sous-amendement.

Mme le président. La parole est à Mme Simone Rignault.

Mme Simone Rignault. Monsieur le ministre, il est important de prendre conscience des difficultés de fonctionnement de ces petites entreprises, qui supporteraient mal de voir alourdir encore leur gestion administrative. Néanmoins, compte tenu des explications que vous venez de nous fournir, je retire ce sous-amendement.

Mme le président. Le sous-amendement n° 132 est retiré.

La parole est à M. Jean-Jacques Filleul, pour soutenir le sous-amendement n° 135.

M. Jean-Jacques Filleul. La nouvelle rédaction de l'article 6 crée une situation d'incertitude juridique quant à la protection des salariés mandatés pour négocier dans l'entreprise.

Ces salariés mandatés ne bénéficient pas, comme le délégué syndical, de la protection légale contre le licenciement prévue à l'article L. 412-18 du code du travail, dans des conditions de délai identiques, soit un an après l'expiration de leur mandat.

M. le ministre comprendra fort bien l'intérêt de ce sous-amendement qui vise à protéger les salariés mandatés, alors que les délégués syndicaux le sont naturellement par le droit du travail. Quitte à lancer dans la mêlée des négociations collectives des salariés qui ne sont pas syndiqués, protégeons-les au moins contre les risques qu'ils prennent.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Bur, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je lui donnerai un avis défavorable.

C'est l'accord lui-même qui prévoit la protection des salariés mandatés, dont les modalités sont arrêtées par les accords de branche. L'amendement qui reprend le texte du projet de loi sur ce point, a pour effet d'encadrer et de valider cette stipulation de l'accord.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Filleul, adopter ce sous-amendement reviendrait à supprimer l'option ouverte aux accords de branche entre, d'une part, la protection légale et, d'autre part, la protection conventionnelle équivalente. Ce serait vraiment dommage.

Quoi qu'il en soit, d'une manière ou d'une autre, le salarié est déjà protégé comme vous le souhaitez.

M. Jean-Jacques Filleul. Sûrement pas !

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 135.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard.

M. Jean-Yves Chamard, vice-président de la commission. Avant la mise aux voix de l'amendement n° 91, j'aimerais revenir sur l'état d'esprit de la commission concernant un problème fondamental vis-à-vis des partenaires sociaux.

La commission n'a pas eu l'intention, à aucun moment – dans sa majorité, bien entendu – de remettre en cause le mot à mot du texte. Mais elle s'est demandé si nous devions nous contenter, comme le souhaitaient les partenaires sociaux, d'une simple validation législative par le biais d'un article ou si nous devions réécrire le texte dans la loi.

Comme je l'ai dit hier, je crois qu'il faut qu'on invente ensemble – Gouvernement, Parlement et partenaires sociaux – des formules simples d'expérimentation, que le système actuel ne facilite sans doute pas suffisamment. Hier soir, vous m'avez répondu en ce sens, monsieur le ministre. Réfléchissons donc, dans les mois qui viennent, à une nouvelle façon de faciliter les expérimentations.

Pour autant, je ne crois pas que cette nouvelle façon de procéder consistera à insérer purement et simplement un texte conventionnel.

Le seul précédent qui existe remonte à 1978, comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre. Mais le Conseil constitutionnel ayant donné clairement valeur législative aux textes annexés, le droit d'amendement s'applique. En effet, il n'y a pas de texte législatif sans droit d'amendement. Est-il alors de bonne méthode que l'Assemblée et le Sénat amendent un texte qui a fait l'objet d'un accord conventionnel ? Je ne le crois pas.

Mais il ne s'agit pas, en validant un texte qui ne serait pas rédigé dans la forme juridique requise, de transférer le pouvoir d'appréciation au juge. Parce que, en cas de problème, c'est le juge qui tranche.

Ce n'est sans doute pas sous cette forme que nous arriverons à un accord entre les partenaires sociaux, le Parlement et le Gouvernement. Mais je voudrais dire, au nom de la commission, que nous sommes très soucieux de trouver de nouvelles voies et que nous souhaitons pouvoir discuter.

Monsieur le ministre, merci de votre grande sagesse ! On reconnaît le parlementaire qui fut président et de la commission des affaires sociales et de la commission des finances... Il est exact que nous devons aboutir à un texte « juridiquement propre », qui dise réellement ce qu'il doit dire et rien d'autre. C'est ce que nous avons proposé avec le rapporteur.

Vous avez rappelé, ce qui est normal, la préférence du Gouvernement pour son texte initial. Finalement vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée. Cela nous permettra de voter très largement un texte très clair sur le plan juridique et très important pour une rénovation de la négociation et du dialogue social.

C'est la raison pour laquelle je souhaite qu'un très large accord se fasse autour de cet article 6 ainsi réécrit.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

Les amendements n°s 40 à 47, 48 rectifié, 56 à 58 de M. Gremetz, 134 de M. Chamard, 49, 53, 54, 50, 52, 55, 51, 59 à 61 de M. Gremetz, 131 de M. de Berson, 62, 63, 64 rectifié de M. Gremetz et 65 à 72 de M. Gremetz tombent.

Article 7

Mme le président. « Art. 7. – Les articles 1^{er} à 5 de la présente loi entreront en vigueur le 22 septembre 1996. »
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.
(*L'article 7 est adopté.*)

Explications de vote

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Jacques Filleul.

M. Jean-Jacques Filleul. Le groupe socialiste réaffirme son attachement à la mise en œuvre du droit social européen, facteur de progrès.

La transposition de la directive européenne sur les comités d'entreprise européens aurait pu être l'occasion d'introduire dans notre code du travail des dispositions nouvelles, plus conformes à l'esprit du droit français, notamment en matière de consultation des salariés et de leurs représentants, tout en restant fidèles à l'esprit de la directive.

Toutes les propositions faites par le groupe socialiste par voie d'amendements ont été rejetées. Aucun de ces amendements, même ceux qui auraient apporté une légère amélioration, n'ont retenu l'attention de la majorité. On peut regretter que le seul argument général opposé au cours de ces débats ait consisté à dire que nos amendements étaient contraires à la directive européenne. Nous ne partageons pas cette analyse.

De nouvelles modalités relatives à la négociation collective ont été introduites par ce texte, y compris dans la nouvelle rédaction de l'article 6 qui vient d'être adopté par l'Assemblée. Le groupe socialiste réaffirme sa totale opposition à la remise en cause des droits des salariés à la négociation dans les entreprises, comme l'avaient organisée les lois Auroux du 13 novembre 1982 qui, je le répète, permettent le travail de négociation collective, en particulier autour des délégués de site.

L'article 6 remet en cause le rôle des délégués syndicaux, des organisations syndicales dans les entreprises, et conduit à la déréglementation négociée des droits des salariés. On peut regretter que sur un sujet aussi important, il n'y ait pas eu un débat plus large et plus approfondi.

L'expérimentation introduite, à titre dérogatoire, dans des textes du droit du travail échappera aussi, puisqu'elle n'est pas étendue aux branches, au contrôle des inspecteurs du travail. Cela, mes chers collègues, nous ne pouvons pas l'accepter. C'est trop dur et trop difficile !

Ce serait pourtant une idée riche et intelligente, une idée à creuser, que de promouvoir le rôle des organisations syndicales dans les entreprises, y compris les petites. Et ce n'est pas parce que les délégués syndicaux existeront dans les entreprises qu'ils constitueront une gêne administrative, comme je l'ai entendu tout à l'heure. Bien au contraire.

Dans mon intervention préliminaire d'hier j'avais parlé de « zones de non-droit syndical » dans les entreprises. Eh bien ! tout le débat d'hier et d'aujourd'hui m'amène à considérer que, malheureusement, ces zones de non-droit risquent de proliférer. Monsieur le ministre, l'expérimentation introduite par ce texte causera des difficultés bien plus graves que celles qu'auraient provoquées une extension et une aide à l'implantation des délégués syndicaux dans les entreprises de notre pays.

Mme le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Ce projet de loi marque un progrès, puisque l'Europe sociale apparaît, et nous devons soutenir cette marche vers l'Europe sociale.

Par ailleurs, nous soutenons l'esprit de l'accord interprofessionnel que ce projet de loi officialise, car cet accord, et c'est l'avenir, va dans le sens d'une économie partenariale, avec l'objectif d'aménager le temps de travail en vue de développer les emplois.

Il faut en revenir à l'esprit de cet accord et il faut que la loi soutienne l'économie contractuelle, au lieu d'y faire quelquefois barrage. C'est pourquoi le groupe UDF votera ce projet.

Mme le président. Pour le groupe RPR, la parole est à M. Yves Van Haecke.

M. Yves Van Haecke. Monsieur le ministre, le groupe RPR votera le texte, mais je voudrais revenir sur certaines critiques, et notamment sur ce que vient de dire, au nom du groupe socialiste, M. Filleul.

A propos de la transposition de la directive du 22 septembre 1994, il ne faut pas se tromper de débat.

La directive est extrêmement précise, parce que la matière l'impose. Elle traduit un progrès de l'Europe et il faut le prendre comme tel. La rédaction tient peut-être plus d'un règlement que d'une directive. La transposition en droit positif, dès lors, est, pour une grande partie, du recopiage.

La délégation pour l'Union européenne examine les textes avant qu'ils ne soient acceptés en Conseil des ministres au niveau communautaire. Elle a examiné ce projet quand il était à l'état de projet de directive, en 1994. C'est à ce moment-là que l'Assemblée exerce un véritable contrôle, qu'elle peut orienter l'action du Gouvernement dans la phase de négociation communautaire. Mme Catala nous l'a expliqué hier très clairement en rappelant les débats qui ont eu lieu. Tout ce que l'on a entendu hier et aujourd'hui tient donc du tam-tam à usage politique et n'avait pas pour objectif de faire du véritable travail législatif.

Quant à la transposition en droit positif de l'accord national interprofessionnel du 31 octobre 1995, c'est une source potentielle de progrès du droit social. Nous soutenons, nous accompagnons la négociation interprofessionnelle. Nous sommes en phase d'expérimentation et il a fallu améliorer, en termes juridiques, la présentation du texte. Je crois que nous avons fait un travail juridique et législatif utile.

Sur le fond, ce n'est pas l'Assemblée qui a imposé telle ou telle conception, telle ou telle manière de voir. Nous soutenons des initiatives courageuses, innovatrices, et nous sommes fiers d'avoir participé à ce débat.

Monsieur le ministre, nous voterons le projet de loi.
(*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2766, relatif à la programmation militaire pour les années 1997 à 2002 ;

M. Jacques Boyon, rapporteur au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (rapport n° 2827) ;

M. Arthur Paecht, rapporteur pour avis au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (avis n° 2826).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

